



EXAMENS  
DE L'OCDE  
SUR  
L'INVESTISSEMENT  
DIRECT  
ÉTRANGER

BRÉSIL

## **Avant-propos**

Ce rapport évalue la politique du Brésil à l'égard de l'investissement direct étranger. Il est le fruit de l'examen effectué, en juillet 1997, par le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (CIME), dans le cadre de la demande du Brésil pour l'obtention du statut d'observateur au Comité et de son adhésion à la Déclaration de 1976 sur l'Investissement international et les entreprises multinationales et les Décisions et Recommandations connexes.

La Déclaration de 1976 encourage la mise en place de politiques non discriminatoires à l'égard des entreprises étrangères établies et fixe des normes directrices que les investisseurs étrangers sont invités à suivre volontairement dans les pays hôtes.

Le Brésil a également signé la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et a adhéré à la Recommandation de 1997 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, les deux autres conditions à remplir pour accéder au statut d'observateur au CIME.

Ce rapport a été approuvé et mis en diffusion générale par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.



# Table des matières

Synthèse et conclusion .....	9
------------------------------	---

## *Chapitre 1*

### **L'investissement direct dans l'économie brésilienne**

A. L'investissement étranger au Brésil .....	13
B. Les investissements brésiliens à l'étranger .....	21
C. Questions méthodologiques .....	21

## *Chapitre 2*

### **Le cadre réglementaire de l'IDE**

A. Vue d'ensemble des réformes économiques .....	23
B. Le Cadre réglementaire de l'IDE .....	24
i) La Constitution .....	24
ii) Les exigences générales .....	25
iii) Le Mercosur .....	28
C. Forme juridique des entreprises .....	29
D. Régime fiscal .....	31
E. Incitations à l'investissement .....	31
F. Protection de la propriété intellectuelle .....	33
G. Marchés publics .....	34
H. Accès au financement local .....	35

## *Chapitre 3*

### **Mesures sectorielles**

A. Secteur bancaire .....	37
B. Assurances .....	38
C. Télécommunications .....	39

D.	Radio, télévision et édition . . . . .	40
E.	Télévision par câble . . . . .	40
F.	Transports . . . . .	40
G.	Pêche . . . . .	42
H.	Immobilier . . . . .	42
I.	Services de sécurité et transport de valeurs . . . . .	43
J.	Informatique . . . . .	43

*Chapitre 4*

**Privatisation, monopoles et concessions**

A.	Privatisation . . . . .	45
B.	Monopoles et concessions . . . . .	49
	<i>i)</i> Services postaux . . . . .	49
	<i>ii)</i> Concessions . . . . .	49

*Chapitre 5*

**Protection des investissements et double fiscalité**

A.	Conventions bilatérales pour la protection des investissements . . . . .	53
B.	Conventions de double imposition . . . . .	55

<b>Notes</b> . . . . .	57
------------------------	----

*Annexe 1*

**Exceptions notifiées par le Brésil conformément à l'Instrument relatif au Traitement National**

A.	Exceptions au niveau du Traitement national . . . . .	59
	I. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger . . . . .	59
B.	Accès aux moyens de financement locaux . . . . .	61

*Annexe 2*

**Mesures notifiées à titre de transparence par le Brésil**

A.	Mesures notifiées pour des raisons de transparence au niveau national . . . . .	63
	I. Mesures de transparence fondées sur des considérations tenant à l'ordre public et aux intérêts essentiels de la sécurité . . . . .	63
	II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence . . . . .	63

B. Mesures signalées au titre de la transparence au niveau des subdivisions territoriales .....	64
--	----

*Annexe 3*

<b>Monopoles et concessions</b> .....	65
A. Monopoles publics .....	65
<i>i)</i> Services de messagerie .....	65
<i>ii)</i> Réassurance .....	65
B. Monopoles privés .....	65
C. Concessions .....	65
<i>i)</i> Niveau fédéral .....	66
<i>ii)</i> Niveau des États .....	67

*Annexe 4*

<b>La Déclaration et les Décisions de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales</b> .....	69
A. Nature des engagements .....	69
<i>i)</i> Traitement national .....	69
<i>ii)</i> Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales ...	71
<i>iii)</i> Stimulants et obstacles .....	72
<i>iv)</i> Obligations contradictoires .....	72
B. Énumération des exceptions et des mesures au titre de la transparence .....	73

*Annexe 5*

<b>Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales</b> .....	75
---	----

*Annexe 6*

<b>Statistiques sur les investissements directs dans les pays de l'OCDE et au Brésil</b> .....	85
--	----



## Synthèse et conclusion

Récemment encore, le Brésil était dépassé par d'autres pays en tant que destination de l'investissement direct étranger, en particulier si l'on considère la taille de ce pays – le cinquième pays au monde – ainsi que son poids économique – la dixième économie mondiale. A partir de 1993, l'IDE a connu une forte expansion, favorisée par l'amélioration substantielle de la stabilisation macro-économique, le tournant vers la libéralisation de la politique économique et l'ouverture aux opérateurs privés et étrangers de secteurs d'activité jusqu'ici réservés à l'État. Les entrées de capitaux ont atteint un niveau record de \$EU 9.9 milliards en 1996 et pourraient dépasser \$EU 12 milliards en 1997. Durant la période 1990-1995, le Brésil a été le cinquième plus grand bénéficiaire d'investissements étrangers parmi les pays non membres de l'OCDE, et le dix-huitième dans le monde.

Pour plus de 75 pour cent, l'encours de l'investissement direct de l'étranger provient des pays de l'OCDE. Les États-Unis sont le plus gros investisseur, mais les entreprises européennes se sont montrées également très actives (Allemagne, Espagne, France, Italie, Pays-Bas et Suisse). Sur le plan régional, les investissements du Brésil se sont développés rapidement. C'est l'industrie manufacturière, et notamment l'automobile, qui attire la plus grande part des entrées d'IDE, mais on s'attend que la part des services et des entreprises de services publics augmente sensiblement pour répondre aux besoins des 160 millions de consommateurs brésiliens. Les sorties d'investissements augmentent aussi, en particulier à destination des pays du Mercosur. Le Brésil peut être considéré comme un « acteur important » dans le domaine de l'investissement direct étranger.

La libéralisation de l'investissement étranger constitue une pièce maîtresse de la stratégie de réforme du Brésil. La mesure la plus considérable aura été l'amendement constitutionnel de 1995 qui a éliminé la distinction entre les sociétés brésiliennes suivant le niveau de la participation étrangère dans leur capital. C'est ce qui a permis l'ouverture à des participations étrangères de secteurs essentiels de l'activité économique – industries extractives, pétrole, électricité, transports et télécom-



munications. Les limitations réglementaires au contrôle étranger dans d'importants secteurs ont en outre été levées ou assouplies (notamment dans les transports et les télécommunications). Ces mesures ont été amplifiées par la relance des privatisations, la déréglementation des monopoles et l'adoption de nouvelles règles d'octroi de concessions. Enfin, la réforme fiscale a allégé les charges pesant sur les investissements directs étrangers.

Autre caractéristique importante du régime actuel d'investissement étranger, l'absence de mécanisme général d'autorisation. L'enregistrement auprès de la Banque centrale des capitaux investis et des bénéficiaires n'est obligatoire que pour des besoins d'information et de collecte de statistiques. Un certain nombre d'améliorations sont récemment venues simplifier les procédures administratives et réduire les délais, et d'autres mesures sont en cours d'élaboration (par exemple, l'introduction d'un enregistrement électronique déjà en vigueur pour les investissements de portefeuille et le financement des importations).

La législation brésilienne s'écarte cependant du principe de traitement national dans un certain nombre de domaines. Il s'agit du secteur financier, des télécommunications, de la radio-télévision, de l'édition, de la télévision par câble, des transports aériens et routiers, de la pêche, des biens ruraux, des soins de santé et des services de sécurité ou encore du transport de valeurs. Les investissements immobiliers dans les « zones de sécurité nationale » sont soumis à une autorisation spéciale. Il existe une prescription statutaire portant sur l'emploi de salariés nationaux dans les sociétés brésiennes.

L'amendement constitutionnel de 1995 n'a pas étendu le principe de traitement national aux entreprises non établies. L'absence de distinction entre pré et postétablissement dans la loi de privatisation constitue un précédent qui pourrait être suivi par d'autres textes législatifs. Dans le secteur bancaire, la réglementation assure une beaucoup plus grande marge de manœuvre pour des mesures discrétionnaires par les autorités que la législation des pays de l'OCDE. De plus, une part relativement importante des activités bancaires brésiennes reste entre les mains de l'État. Les autorités du Brésil pourraient donc envisager des règles d'accès au marché plus libérales et plus claires dans ce secteur – notamment dans le système brésilien de paiements. Il est en outre possible de simplifier encore la réglementation des changes. Enfin, la vigilance est de mise quant à l'application de la nouvelle Loi sur la propriété industrielle.

L'OCDE encourage le Brésil à ne pas relâcher le rythme de ses réformes et à poursuivre ses efforts en faveur d'une plus large application des principes fonda-

mentaux des instruments de libéralisation de l'OCDE. Les relations du Brésil et des pays de l'OCDE dans le domaine de l'IDE se développent rapidement. Le Brésil est aussi un partenaire important au sein du Mercosur, groupement régional de pays non membres qui revêtent un intérêt croissant pour les pays de l'OCDE.

L'OCDE se félicite de l'adhésion du Brésil aux diverses composantes<sup>1</sup> de la Déclaration de l'OCDE de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales et à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et Recommandations connexes<sup>2</sup>, ainsi que de la volonté des autorités brésiliennes de participer pleinement à l'application de ces instruments. L'Organisation estime que ces décisions devraient contribuer au processus de libéralisation au Brésil et instaurer les conditions de l'expansion des relations du Brésil et des pays de l'OCDE dans le domaine de l'IDE.



## Chapitre 2

# Le cadre réglementaire de l'IDE

### A. Vue d'ensemble des réformes économiques

A la fin de 1993, un ensemble de circonstances politiques, économiques et historiques favorables a permis au gouvernement d'engager sur tous les fronts une lutte de longue haleine afin de vaincre une virulente inflation qui sévissait depuis trois décennies. Cette action a eu pour résultat une forte baisse de l'inflation et a ouvert la voie à la mise en œuvre du *Plan Real* en 1994. Depuis, la monnaie nationale fluctue dans *les limites d'une bande* établie par la Banque centrale par référence à la base monétaire et aux réserves de change. Le gouvernement a pris des mesures pour s'attaquer aux problèmes du secteur public, notamment :

- au refinancement de la dette des États envers l'administration fédérale ;
- à l'interdiction faite aux banques des États de prêter aux administrations des États ;
- à l'adoption de mesures visant à équilibrer les budgets des États ;
- à la création du Fonds de stabilisation budgétaire en 1996 afin de réduire la part des recettes fiscales affectées à un usage particulier ;
- à la lutte des autorités fédérales, des États et des municipalités contre la fraude et l'évasion fiscales.

La stabilisation macro-économique et la réforme budgétaire se sont accompagnées d'une libéralisation des échanges. La mise en œuvre d'un programme de réduction des droits de douane a ramené les droits à l'importations de 32.2 pour cent en moyenne en 1990 à 14.3 pour cent en 1994. Le taux maximum est de 40 pour cent, mais le Brésil s'est engagé, lors de la session de clôture du Cycle d'Uruguay du GATT, à abaisser le plafond des droits à l'importation à 35 pour cent. Les restrictions non tarifaires ont été aussi assouplies et, actuellement, seule une gamme de produits très restreinte nécessite une autorisation d'organismes spéciaux pour l'octroi d'une licence d'importation. L'Organisation mondiale du commerce a néan-

moins noté que le Brésil maintient des droits de douane élevés dans certains secteurs et a un barème de droits complexe, caractérisé par de fréquents ajustements.

La libéralisation du cadre juridique de l'IDE fait partie intégrante du processus général de réforme. En 1995, les amendements constitutionnels approuvés par le Congrès ont éliminé la notion d'« entreprise brésilienne à capitaux nationaux » (article 171 de la Constitution fédérale de 1988) et ont ouvert un certain nombre de secteurs stratégiques à la participation privée et étrangère. L'adoption de décrets d'application est en cours. D'autres mesures importantes ont été prises, notamment des dispositions législatives visant à autoriser les transferts de capitaux étrangers, à renforcer la protection de la propriété intellectuelle et à établir un cadre juridique pour la participation d'entreprises étrangères à la privatisation d'industries appartenant à l'État et de services d'utilité publique.

## **B. Le cadre réglementaire de l'IDE**

### *i) La Constitution*

Le Brésil est une république fédérale composée de 26 États et d'un District fédéral. Chaque État a sa propre administration et ses propres tribunaux. Aux termes de la Constitution brésilienne, les lois relevant du droit civil, commercial et pénal ne peuvent être adoptées que par le Congrès national alors que les textes de procédure sont adoptés par les autorités législatives locales.

En vertu de l'article 24 de la Constitution fédérale de 1988, les questions de fiscalité et droit budgétaire et économique relèvent de la compétence commune de l'Union et des États. Dans ces domaines, l'Union impose les principes généraux et, en l'absence d'un cadre fédéral, les États sont autorisés à exercer pleine compétence législative. Une loi récente précise que la législation fédérale prime sur les lois des États.

Les pouvoirs de réglementation concernant l'investissement étranger sont de la compétence exclusive du gouvernement fédéral ; les États n'ont pas de compétences réglementaires dans ce domaine. C'est ce que stipule l'article 172 de la Constitution fédérale qui indique que la législation fédérale régit, en fonction de l'intérêt national, *les investissements étrangers, les aides au réinvestissement et au rapatriement des bénéficiaires*. L'immatriculation des entreprises au Registre du commerce, l'octroi d'aides à l'investissement et la réalisation des projets d'infrastructure sont cependant de la compétence des États, avec la participation occasionnelle du gouvernement fédéral. L'État et les communautés locales sont également

autorisés à attribuer des incitations afin d'attirer les investissements nationaux et étrangers. L'article 151 de la Constitution fédérale autorise l'octroi d'aides fiscales visant à favoriser le développement économique et social régional.

La Constitution fédérale et la Loi n° 4131 établissent le principal cadre juridique concernant l'IDE. Les États sont liés par la Constitution dans le domaine du traitement national pour les investisseurs étrangers. L'amendement n° 6 à la Constitution a modifié les articles 171 et 176 en supprimant la distinction entre « entreprises nationales » et « entreprises nationales à capitaux brésiliens » et en autorisant les entreprises étrangères à exploiter les produits minéraux et l'énergie hydroélectrique dans le cadre de concessions ou d'autorisations. L'amendement définit les entreprises brésiliennes comme étant celles qui sont établies conformément au droit brésilien et qui ont leur siège et leur administration au Brésil ; il vise à accorder à toutes les entreprises brésiliennes le même traitement, quelle que soit l'origine de leurs capitaux. Du point de vue juridique, le traitement national n'est assuré qu'aux entreprises étrangères déjà établies, bien que, dans la pratique, le même traitement soit accordé aux premiers établissements. Les investisseurs étrangers ont accès aux voies nationales de recours juridique ainsi qu'aux voies internationales auxquelles le Brésil a adhéré. Les décisions obtenus par le biais d'un arbitrage international doivent être ratifiées par la Cour Suprême avant d'entrer en vigueur. La Cour Suprême examine uniquement les aspects formels de ces décisions et non pas leur contenu.

La Constitution (article 175) définit aussi la base de l'octroi de concessions de services publics au Brésil. Les textes d'application sont contenus dans la Loi n° 8987 du 13 février 1995 (Loi sur les concessions) qui définit pour chaque secteur les critères selon lesquels le gouvernement peut autoriser des tierces parties à fournir des services publics. Le concessionnaire, qui investit pour son propre compte et à ses propres risques, agit pour lui-même et est rémunéré par les redevances payées par le public. La Loi sur les concessions introduit la concurrence dans les secteurs qui sont excessivement protégés et réglementés, autorisant les entreprises nationales et étrangères à investir dans les domaines les plus dynamiques et, stratégiquement, les plus importants pour le développement national (énergie électrique – production, acheminement et distribution – télécommunications, transports, construction d'autoroutes, aménagements portuaires et aéroportuaires et approvisionnement en eau).

## *ii) Les exigences générales*

Les entreprises étrangères peuvent investir librement au Brésil dans la plupart des secteurs, sous réserve d'enregistrement auprès de la Banque centrale. L'enre-

gistrement est nécessaire pour le transfert des capitaux et des bénéfices ainsi que pour des raisons d'informations et de statistiques. Le non-enregistrement peut se traduire par des sanctions civiles et pécuniaires, conformément à la Résolution n°2275 du 30 avril 1996. Depuis la suppression de la notion d'« entreprises brésiliennes à capitaux nationaux » en 1995, les investisseurs étrangers bénéficient d'un traitement juridique identique, dans des conditions d'égalité, et toutes les formes de discrimination qui ne sont pas définies dans la législation sont interdites. Un certain nombre de secteurs sont néanmoins réservés aux entreprises nationales, encore que la liste des secteurs soumis à restrictions ait été récemment raccourcie. Les prises de contrôle d'entreprises brésiliennes par des intérêts étrangers dans les secteurs non soumis à restrictions sont permises sous les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux entreprises nationales. Les étrangers sont libres de participer aux privatisations, et le plafonnement à 40 pour cent de leur participation assortie de droits de vote a été supprimé. L'État a néanmoins la possibilité de conserver des actions spécifiques dans certains cas. Les entreprises étrangères établies ont aussi les mêmes droits concernant les marchés publics. Le cadre juridique des privatisations ne fait pas de distinction entre entreprises établies et non établies.

Le capital étranger est défini, en gros, comme se composant de biens, machines et équipements entrant au Brésil sans dépense initiale et destinés à la production de biens et de services, ainsi que des ressources financières ou monétaires introduites dans le pays aux fins d'investissement dans des activités économiques, à condition que, dans les deux cas, ils appartiennent à des particuliers ou à des personnes morales résidant, domiciliés ou ayant leur siège à l'étranger<sup>6</sup>.

L'enregistrement des investissements étrangers auprès de la Banque centrale se fait par émission d'un certificat d'enregistrement par le Département des capitaux étrangers (FIRCE) et, selon le système de zonage géographique en vigueur, et il doit être sollicité auprès du Bureau régional de la Banque centrale dont dépend le siège de l'entreprise destinataire de l'investissement. Conformément aux dispositions de cette législation, la demande doit être présentée dans un délai maximum de 30 jours après l'entrée des ressources dans le pays ou, dans le cas de bénéfices réinvestis, après l'inscription comptable correspondante. L'enregistrement ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni autre type de commission. Les investissements impliquant des redevances – notamment des franchises – et un transfert de technologie doivent être enregistrés auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ainsi qu'auprès du FIRCE.

La Banque centrale a récemment adopté des mesures afin de faciliter les procédures d'enregistrement en supprimant les délais d'enregistrement et en obligeant

le FIRCE à délivrer le certificat dans les 30 jours à partir de la date de la soumission de la demande d'enregistrement. La Banque centrale ne fait qu'enregistrer les entrées des investissements et n'est pas responsable de l'octroi des autorisations d'entrées. L'enregistrement est automatique pour les opérations de crédits liées au financement des importations ; ces opérations sont désormais enregistrées par le moyen d'un système électronique. Parmi les autres mesures qui ont été prises, on peut citer l'établissement de critères plus cohérents pour l'enregistrement des investissements et des biens, l'enregistrement des investissements étrangers sous forme de brevets ou de marques et de réinvestissement de bénéfices financiers.

Le certificat d'enregistrement est indispensable pour permettre les transferts de bénéfices et de dividendes à l'étranger, ainsi que le rapatriement des capitaux investis à tout moment après l'investissement, sous réserve du respect de la législation sur les sociétés et de la législation fiscale et de toutes les autres normes pertinentes. Pour les besoins du suivi et du contrôle, les investissements, remboursements, gains, plus-values en capital, transferts et autres mouvements de placements de portefeuille étrangers doivent faire l'objet d'une déclaration électronique à la Banque centrale<sup>7</sup>. Les transferts de plus-values en capital provenant des IDE nécessitent une autorisation spéciale de la Banque centrale. Les experts brésiliens ont indiqué que cette autorisation est nécessaire pour des raisons fiscales et pour la vérification du prix de vente par rapport au total des actifs de la société.

A la différence des filiales, les succursales ne peuvent pas opérer de déductions fiscales ou payer des redevances au titre de licences de marque et de brevet pour des contrats avec leur société mère à l'étranger. Cette disposition est justifiée par le fait que la succursale brésilienne et sa maison-mère sont considérées comme parties intégrantes de la même entité morale et que cette forme d'investissement étranger se rencontre très rarement. Cette question est cependant en cours de réexamen par l'INPI. Le transfert de droits de marque est limité à un pour cent du chiffre d'affaires. Les déductions de redevances sont limitées à cinq pour cent des ventes de produits.

Comme tous les autres fonds, les fonds d'investissement de capitaux étrangers et les fonds de privatisation doivent être autorisés par la Commission des valeurs mobilières et des changes (CVM), indépendamment de l'origine des capitaux. Les transferts de ressources d'un mode de portefeuille à un autre, entre portefeuilles du même mode et entre investisseurs, doivent être notifiés par l'organisme de gestion par l'intermédiaire du Système d'information de la Banque centrale jusqu'au jour ouvrable suivant le jour de la transaction.



Le Brésil bénéficie toujours de conditions transitoires en vertu de l'article XIV des statuts de l'Accord du Fonds monétaire international relatif aux restrictions de change, aux termes desquels les Membres autorisés du FMI peuvent restreindre les paiements internationaux et les opérations courantes. Ces pays sont néanmoins dans l'obligation de lever ces restrictions dès que la situation de leur balance des paiements le permet. Le rapatriement de capitaux en provenance du Brésil a été retardé ou suspendu dans le passé et les transferts de bénéfiques ont été interdits pendant les périodes de crise de la balance des paiements. Le Brésil envisage de renoncer à son statut transitoire vis-à-vis du FMI, mais les autorités ne sont pas encore parvenues à une décision.

Bien que les devises puissent entrer dans le pays et en sortir librement, le Brésil a un régime de taux de change double réglementé par la Banque centrale. Un des taux (appelé « taux commercial » ou « taux financier ») s'applique aux transferts internationaux liés aux importations, aux exportations, aux prêts et aux opérations financières en général, ainsi qu'aux IDE et aux flux des bénéfiques. L'autre taux (appelé « taux touristique » ou « taux flottant ») s'appliquait initialement aux opérations touristiques, mais il a été étendu à d'autres transactions (telles que les dépenses de santé et d'éducation, l'acquisition de biens immobiliers à l'étranger, etc.). Ces transactions ne sont pas, en général, soumises à une autorisation de la Banque centrale mais elles doivent être effectuées par un établissement bancaire autorisé à opérer sur le marché des changes. Par ailleurs, toute transaction d'un montant supérieur à 10 000 \$EU doit être notifiée à la Banque centrale par la banque commerciale qui la réalise. Les deux cours de change sont restés très proches l'un de l'autre et les taux « parallèles » représentent une très faible part du volume total des opérations de change.

### *iii) Le Mercosur*

Un autre aspect important du processus de libéralisation au Brésil a été l'Accord sur le Mercosur. Le Brésil a signé le Protocole pour l'encouragement et la protection de l'investissement pour les pays non membres du Mercosur (Protocole de Buenos Aires signé le 5 août 1994) et le Protocole pour l'encouragement et la protection de l'investissement pour les pays membres du Mercosur (Protocole de Colonia, signé le 17 janvier 1994) couvrant l'IDE originaire des pays du Mercosur. Ces deux accords, qui prévoient des procédures d'arbitrage relativement nouvelles dans le droit brésilien<sup>8</sup>, font encore l'objet d'un examen attentif. Le Protocole pour les pays non membres prévoit, entre autres, les avantages suivants pour les pays non signataires :

- Chacune des parties membres s'engage à veiller à ce qu'un traitement juste et équitable soit accordé aux investissements de tierces parties et à n'entraver nullement leur gestion, leur maintien, leur utilisation, leurs privilèges ou leur réalisation, par des mesures injustifiées ou discriminatoires.
- Chacune des parties membres doit assurer l'entière protection des investissements de tierces parties et ne doit pas leur appliquer un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs nationaux ou aux investisseurs d'autres États.
- Le libre transfert de fonds, comprenant, entre autres choses, les capitaux et les sommes supplémentaires investies à des fins d'entretien et de développement ; les bénéfices, recettes, intérêts, dividendes et autres revenus courants ; les remboursements de prêts ; les redevances et honoraires ; les fonds provenant de la liquidation ou de la vente d'actifs ; les rémunérations et indemnités ; et les salaires payés aux travailleurs étrangers autorisés en liaison avec un investissement, et la garantie que le transfert est effectué en monnaie convertible.
- Le règlement des différends entre un investisseur étranger et une partie par l'intervention des tribunaux nationaux ou l'arbitrage international, au choix de l'investisseur. Les décisions arbitrales seront appliquées par les parties en vertu de leur législation respective.

Dans le Protocole intra-zone, le Brésil s'est réservé le droit d'établir des exceptions provisoires au traitement national, à savoir : les industries minières, la production d'hydroélectricité, les soins de santé, la radio et la télévision et d'autres services de télécommunication, l'acquisition ou la location de domaines ruraux, la participation au système d'intermédiation financière, les assurances, la construction et les services de cabotage. Ces exceptions n'impliquent cependant aucun traitement préférentiel pour les partenaires du Mercosur. Plus récemment, il a considérablement assoupli les règles concernant les secteurs suivants : services de télécommunications, industries minières, hydroélectricité, système d'intermédiation financière et assurances.

### C. **Forme juridique des entreprises**

Le Brésil a un code du commerce qui gouverne la plupart des aspects de l'association commerciale, sauf pour les sociétés créées pour la fourniture de services professionnels, qui sont régies par le code civil. Les lois sur la faillite définissent les droits des créanciers. Il n'y a en général pas de seuil de capital, sauf pour les établissements bancaires ou les compagnies d'assurances.

Les entreprises étrangères peuvent entreprendre des activités au Brésil en acquérant une société existante ou en créant une filiale locale dans ce pays. Bon nombre des entreprises étrangères qui choisissent cette dernière méthode préfèrent établir une société à responsabilité limitée (*Sociedade por quotas de responsabilidade limitada*) qui demande moins de formalités et est moins soumise aux obligations de divulgation au public que la première (une parmi plusieurs types de la *Sociedade Anonima SA* – équivalant à une société aux États-Unis ou, au Royaume-Uni, à une société par actions faisant appel à l'épargne publique). Ces deux formes de structure d'entreprise sont courantes du fait qu'elles permettent une responsabilité limitée pour les partenaires. Ce n'est qu'en de très rares cas que les partenaires ont recours aux autres types de structure dans lesquels leur responsabilité n'est pas limitée.

La Loi n° 6404 de 1976 sur les entreprises et la Commission des valeurs mobilières (CVM – *Comissao de Valores Mobiliarios*) ont pour objet de protéger les actionnaires minoritaires, de renforcer le marché boursier et de faciliter la formation de conglomerats. La loi a introduit de nouveaux concepts au Brésil, notamment ceux d'actionnaire ayant le contrôle d'une société et de distribution obligatoire de dividendes.

Une Commission spéciale des valeurs mobilières est en train de rédiger une proposition qui modifiera la loi brésilienne sur les entreprises en redéfinissant les droits des actionnaires minoritaires et privilégiés.

Une entreprise peut aussi établir une succursale au Brésil. Toutefois, à moins qu'il y ait un avantage fiscal important dans le pays d'origine de l'investisseur (par exemple, la déduction des pertes de change du revenu imposable de la société mère), les inconvénients de cette formule sont plus grands que ses avantages. La création d'une succursale demande six mois, et les coûts d'établissement sont plus élevés que pour les autres formes d'entreprise. De surcroît, le régime des paiements de redevances est plus strict.

Dans une entreprise qui emploie plus de trois personnes, deux tiers de l'ensemble des salariés doivent être des ressortissants brésiliens et recevoir deux tiers du montant total des salaires versés. Ces conditions de nationalité remontent à la Constitution de 1934 et ne sont pas nécessairement respectées dans la pratique, notamment par les petites et moyennes entreprises. De plus les spécialistes étrangers qui ne sont pas disponibles sur place ne sont pas pris en compte dans les calculs, au même titre que les directeurs, qui ne sont pas des salariés. Les cadres

étrangers doivent être des résidents permanents au Brésil, essentiellement pour des raisons de responsabilité en cas d'actes frauduleux ou de faillite frauduleuse.

#### **D. Régime fiscal**

Au Brésil, l'origine des investissements directs étrangers (acquisition de biens immobiliers, libérations de capital, rachat par des particuliers d'actions d'entreprises nationales) n'est généralement pas prise en compte du point de vue fiscal. Les taxes applicables aux investissements directs étrangers sont identiques à celles qui s'appliquent aux entreprises nationales. Elles frappent les bénéficiaires, le revenu brut, la valeur ajoutée, les opérations financières, l'immobilier et les salaires versés.

La charge fiscale totale sur les dividendes payés aux résidents à l'étranger ayant été considérée comme excessive, les mesures suivantes ont été prises afin de stimuler l'IDE dans le pays :

- suppression de l'impôt supplémentaire sur le revenu frappant les dividendes supérieurs à 12 pour cent du capital social (Loi 8383/91) ;
- réduction de la retenue fiscale à la source, de 25 pour cent à 15 pour cent, sur les transferts de redevances ou de paiements provenant de l'assistance technique entre une société mère et ses filiales brésiliennes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (Loi 9249/95) ;
- les transferts de bénéficiaires et de dividendes sur les recettes obtenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 sont exonérés de la retenue fiscale (Loi 9249/95). Le taux était de 15 pour cent du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1995 (Loi 8383/91) ;
- l'entreprise est imposée sur la base de son revenu mondial, avec l'octroi d'un crédit d'impôt local au titre des impôts dus à l'étranger.

Il peut être également noté que le Brésil a contracté un certain nombre d'accords sur la protection de l'investissement bilatéral et sur la double imposition (voir chapitre 5).

#### **E. Incitations à l'investissement**

Au Brésil, des incitations sont offertes pour l'investissement dans des branches d'activité particulières, dans des régions moins développées et dans des zones franches pour l'industrie d'exportation.

Des crédits sont consentis aux conditions du marché par la BNDES à certains secteurs et régions géographiques. Les entreprises non établies peuvent bénéficier

de tels financements publics, si le ministère de la Planification et du Budget considère que les investissements sont de l'intérêt national.

Les incitations à l'investissement dans les régions moins développées sont octroyées par l'intermédiaire de trois « *superintendencias* » (un type d'organisme fédéral) : SUDAM (pour l'Amazonie), SUDENE (pour le nord-est) et SUFRAMA (Manaus). La région nord-est du Brésil recueille la majeure partie des incitations à l'investissement. Les banques publiques de développement offrent aussi des financements (à moyen et long terme) au secteur manufacturier, à l'agriculture et aux projets d'infrastructure. Les autorités des États et le gouvernement octroient des incitations fiscales aux entreprises qui sont disposées à investir dans les secteurs prioritaires (acier, agriculture, matériaux de construction). Les incitations fiscales prennent la forme d'exonérations ou de réductions temporaires des taxes sur la valeur ajoutée prélevées par les États et des taxes municipales sur les services. Par ailleurs, les États peuvent offrir des financements à long terme sous forme de fonds pour les investisseurs, de dons de terrain, et en offrant des infrastructures spécifiques telles que le téléphone, l'énergie et l'eau, les transports ferroviaires et routiers<sup>9</sup>.

Le décret-loi 2452 de juillet 1988 a défini un ensemble d'instruments gouvernementaux pour aider à la création de zones franches pour l'industrie d'exportation en vue de favoriser le développement des régions moins avancées au Brésil. Ce programme a été repoussé pour un certain nombre de raisons<sup>10</sup>. Aucun projet de zone franche pour l'industrie d'exportation n'a encore été lancé, et l'on peut se demander s'il y en aura jamais un.

Outre les zones franches pour l'industrie d'exportation, Manaus a le statut de zone de libre-échange, et elle est devenue la plus grande d'Amérique du Sud. Les importations étrangères entrant dans la zone de libre-échange de Manaus sont exonérées de droits de douane ainsi que de la taxe sur les ventes prélevée par l'État et des taxes industrielles si elles sont destinées à la consommation, à l'industrie, à l'agriculture ou à la pêche locales. Les biens produits dans la zone de libre-échange ne sont pas taxés s'ils sont transformés ou réexportés. Les importations sont exemptées des taxes de l'État à hauteur de 80 pour cent.

En général, les incitations susmentionnées requièrent une approbation préalable des Conseils du SUDENE, du SUDAM et du SUFRAMA (qui dépendent tous du ministère de la Planification). Les facteurs et les critères pris en compte sont le secteur industriel, le lieu d'implantation des investissements, le taux de substitu-

tion exportations-importations, l'utilisation de matières brutes locales et le nombre d'emplois créés. Les candidats ne soumettent pas une candidature formelle mais plutôt un plan du projet, accompagné d'une lettre explicative (raisons du projet, éléments présentant de l'intérêt pour la région ou le secteur). Après une première sélection, les candidats présentent une description détaillée du projet, indiquant notamment les coûts de production, le financement, les importations de machines et de technologie et les créations d'emplois.

Le gouvernement a adopté un régime spécial pour le secteur automobile, offrant un mélange d'incitations et d'obligations de résultats<sup>11</sup>. A partir de mars 1995, par suite d'une dégradation de la balance des paiements, le gouvernement a relevé les droits de douane sur les biens de consommation durables, notamment les voitures. Ces droits ont été par la suite abaissés, sauf pour le secteur automobile. En juin 1995, le gouvernement a imposé des quotas pour les automobiles, qui ont ensuite été levés conformément à un règlement de l'OMC. Le Brésil a annoncé à la fin de 1995 que les constructeurs automobiles étrangers ayant des usines au Brésil auraient la possibilité d'avoir des droits de douane réduits sur les importations de véhicules finis s'ils avaient un contenu local de 60 pour cent ou plus et si leurs exportations de véhicules étaient contrebalancées par des importations de pièces détachées. Les entreprises remplissant les conditions pour obtenir des réductions de droits de douane ont pu voir les taux ramenés de 70 pour cent à 35 pour cent. Cette mesure touche à la fois les entreprises exportant vers le Brésil et celles qui souhaitent investir du fait que les réductions tarifaires dépendent du niveau de contenu local, qui n'augmente que lentement pour les nouveaux investisseurs. Ces mesures sont avantageuses principalement pour les constructeurs étrangers déjà établis ou qui s'établissent au Brésil. Le gouvernement a indiqué son intention d'organiser des consultations sur la question dans le cadre de l'OMC.

## **F. Protection de la propriété intellectuelle**

Le 14 mai 1996, un nouveau projet de loi sur la propriété industrielle a été approuvé par le Congrès brésilien et signé par le Président. La nouvelle loi entrée en vigueur le 14 mai 1997, vise à rendre le régime brésilien des brevets et des marques conforme aux normes internationales définies dans l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Les principales innovations de cette nouvelle loi sont les suivantes :

- Les produits chimiques/pharmaceutiques, les composés chimiques et les produits alimentaires transformés peuvent maintenant être brevetés. Cela vaut également pour les micro-organismes génétiquement modifiés.

- La durée des brevets pour les produits a été portée de 15 à 20 ans ; la durée des brevets pour les modèles a été portée de 10 à 15 ans.
- Le détenteur d'un brevet peut maintenant demander à l'INPI (*Instituto Nacional de Propriedade Industrial*) de lancer une offre publique pour l'exploitation du brevet.
- La protection des marques est améliorée par l'inclusion de noms de marques « réputées » au niveau international.
- La loi prévoit une protection « d'attente », qui prend effet immédiatement, ainsi qu'une protection pour les produits pharmaceutiques, les produits chimiques et les produits alimentaires transformés qui sont brevetés dans d'autres pays mais qui ne sont pas encore en vente sur aucun marché.
- Un régime de licence obligatoire peut être imposé<sup>12</sup> si le détenteur d'un brevet exerce ses droits de manière abusive (abus économiques) ou lorsque le brevet n'est pas exploité au Brésil dans les trois ans suivant sa délivrance.
- Les marques seront annulées cinq ans après la délivrance si elles ne sont pas utilisées au Brésil, si leur utilisation est interrompue ou si les principales caractéristiques ont été modifiées au cours de cette période.
- La nouvelle loi garantit et améliore la protection juridique des détenteurs d'une propriété industrielle contre les violations de leurs droits.
- L'INPI enregistrera les contrats de transfert de technologie au plus tard 30 jours après leur soumission. Il n'est plus exigé de preuve de l'« utilisation légitime » d'une marque ou d'un brevet.

Le Brésil est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et a signé la Convention de Berne sur la propriété artistique, le Traité de coopération de Washington en matière de brevets et la Convention de Paris sur la protection de la propriété intellectuelle. En août 1992, le Brésil a levé ses réserves et accepté pleinement la révision de Stockholm de la Convention de Paris.

## G. Marchés publics

En général, la loi interdit l'octroi de préférences sur la base du domicile des soumissionnaires ou une différence de traitement entre les entreprises brésiliennes et étrangères. Cependant, lorsque tous les autres facteurs sont égaux, les fournisseurs peuvent être sélectionnés compte tenu du fait qu'un service ou un produit est, par ordre décroissant de priorité, produit au Brésil, et produit ou fourni par des entreprises brésiliennes conformément à la définition introduite par l'amendement constitutionnel de 1995. La loi s'applique aux marchés publics au niveau fédéral,

au niveau des États et au niveau des municipalités ainsi qu'au niveau des organismes publics (Loi 8666 du 21 juin 1993).

Les parties intéressées doivent fournir la preuve de leurs capacités techniques et financières, de leur situation fiscale et de leur statut juridique : les entreprises étrangères doivent avoir un enregistrement officiel ou une autorisation d'opérer au Brésil. Les entreprises étrangères qui n'ont pas d'activités au Brésil et qui répondent à un appel d'offres international doivent y avoir une représentation légale ; il n'y a pas de conditions (ni d'autres restrictions) lorsque les fonds proviennent d'organismes de financement multilatéraux. Les appels d'offres internationaux doivent respecter les directives en matière de politique monétaire et de politique du commerce extérieur. Les droits et taxes intérieurs payés par les entreprises nationales sont ajoutés aux offres faites par des entreprises étrangères afin de décider de l'adjudication. Il n'y a pas d'organisme central chargé des marchés publics au Brésil. Ces marchés relèvent de la responsabilité des différents organismes publics, y compris les entreprises publiques, encore qu'un certain contrôle soit exercé par le biais de leur budget.

## **H. Accès au financement local**

L'accès des entreprises étrangères au système financier national peut être restreint par la Banque centrale en cas de déséquilibre de la balance des paiements (Loi 4728/65 du 14 juillet 1965). Il n'y a pas de restrictions lorsque les fonds à investir ont été collectés à l'étranger.

La Loi 4131, articles 37, 38 et 39, limite le financement par les institutions financières publiques d'entreprises dont le contrôle central est aux mains de particuliers qui ne sont pas résidents au Brésil, sauf dans les cas suivants :

- les fonds ont été collectés à l'étranger ;
- une autorisation spéciale du ministère de la Planification et du Budget peut être demandée pour des raisons liées à l'intérêt national (dans le cas d'entreprises qui ne sont pas encore établies au Brésil) ;
- les entreprises qui opèrent dans des secteurs et des régions géographiques considérés comme prioritaires par décret présidentiel (dans le cas d'entreprises déjà établies au Brésil).





### *Chapitre 3*

## **Mesures sectorielles**

En dépit du principe général de traitement national, il existe des restrictions à l'investissement étranger dans les secteurs ou branches d'activité privés suivants : banque, assurances, télécommunications, pêche, radio, télévision et édition, télévision par câble, transport aérien, propriété rurale et services de sécurité. Il existe aussi des possibilités de discrimination dans le domaine des marchés publics pour un nombre limité de produits et l'accès au financement local (voir chapitre 2). Un certain nombre d'activités demeurent soumises à un régime de monopole ou de concessions (voir chapitre 4).

### **A. Secteur bancaire**

La Constitution de 1988 régit l'investissement étranger dans le secteur financier. L'article 192 de la Constitution indique qu'une législation complémentaire (pas encore adoptée) définira les conditions de la participation étrangère dans le système financier. En l'absence de cette législation, la participation étrangère est réglementée par des dispositions constitutionnelles provisoires (article 52) qui subordonnent l'établissement de nouvelles succursales et filiales d'établissements financiers étrangers et la participation d'investisseurs étrangers au capital d'entreprises financières brésiliennes existantes à l'émission d'un décret présidentiel. Ces dispositions autorisent les banques étrangères à établir des filiales ou à acquérir des banques brésiliennes (y compris des banques publiques) sous certaines conditions (par exemple, obligations découlant d'accords internationaux, réciprocité ou intérêt national)<sup>13</sup>.

La réduction spectaculaire de l'inflation obtenue dans le cadre du plan Real a sapé la rentabilité de nombreuses banques brésiliennes et encouragé une plus grande ouverture à l'investissement étranger. Un décret-loi d'août 1995 (Exposé des motifs n° 311) a établi les principes fondamentaux d'une nouvelle participation étran-

gère dans le secteur, justifiée par l'intérêt économique qu'a le pays d'autoriser des banques étrangères à investir. Les investisseurs potentiels dans les banques fédérales ou des États doivent soumettre une proposition à la Banque centrale qui, à son tour, la transmet au Conseil monétaire national (CMN). Après approbation par le CMN, le Président signe un décret autorisant officiellement l'investissement. Un décret séparé signé la même année traite de la participation étrangère dans des banques fédérales ou des États.

Depuis la fin de 1996, le CMN autorise les succursales étrangères au Brésil à opérer en tant que banques universelles et à étendre leurs activités. Ces privilèges étaient auparavant réservés aux filiales de banques étrangères. De surcroît, des fonds de placement étrangers peuvent maintenant détenir des actions privilégiées dans des banques brésiliennes. Une législation complémentaire concernant l'investissement étranger dans le secteur bancaire sera sans doute approuvée par le Congrès cette année<sup>14</sup>.

Dans la pratique, ces autorisations sont automatiquement accordées lorsque la banque étrangère demande et obtient l'approbation préalable de la CVM (COB brésilienne) et du CMN. Le contrôle étranger total d'une banque brésilienne a déjà été autorisé, de même que l'établissement d'une nouvelles filiale étrangère<sup>15</sup>, et il est entendu que la participation étrangère sera aussi autorisée dans le programme de privatisation des banques publiques. La loi ne prévoit pas de restriction à la participation des investisseurs étrangers à la privatisation des banques fédérales ou de celles des États. Près de la moitié du système bancaire appartient encore au secteur public, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau des États<sup>16</sup>.

## B. Assurances

Il n'y a pas de restriction à l'investissement direct étranger dans le secteur, conformément à une décision du Conseiller juridique fédéral (« *Parecer 104* » du 5 juin 1996). Le secteur de l'assurance-*maladie* est régi par la législation relative au secteur des assurances en général. Parmi les exemples d'intervention d'intérêts étrangers, on retiendra la détention à 100 pour cent de la « *Companhia Paulista de Seguros* » par la Liberty Company américaine, l'acquisition à 100 pour cent par la HSBC de « *Bamerindus* », cinquième assureur brésilien ou encore la prise de participation britannique dans « *Unibanco Seguros* ».

L'amendement constitutionnel n° 13 modifiant le paragraphe 2 de l'article 192 ouvrira la possibilité aux réinvestisseurs privés de demander l'autorisation d'opérer dans le secteur de la réassurance. Les services de réassurance étaient auparavant

sous le contrôle de l'Institut brésilien de réassurance (IRB), le gouvernement fédéral détenant 100 pour cent des actions assorties de droits de vote.

### C. Télécommunications

Une licence est obligatoire pour opérer dans tous les services de télécommunications. Les critères utilisés pour l'octroi des licences sont la capacité technique et financière du candidat et, dans certains cas, les politiques de tarification et la quantité de services offerte. Dans les services de téléphone cellulaire (fréquence bande B) et de transit par satellite, les étrangers peuvent détenir la totalité des actions sans droit de vote de l'entreprise (jusqu'à concurrence de deux tiers du capital total) et au maximum 49 pour cent du capital avec droit de vote. Dans ce dernier cas, des restrictions à la participation étrangère seront maintenues pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la législation en 1997. Les étrangers peuvent toutefois détenir toutes les formes de capital dans le secteur des services à valeur ajoutée.

La Constitution exigeait au départ que tous les services publics de télécommunications soient placés sous le contrôle d'entreprises publiques, mais l'amendement n° 8 autorise maintenant la fourniture de services de télécommunications par des entreprises privées. L'amendement sera gouverné par la législation ordinaire et le gouvernement a déjà envoyé le projet correspondant au Congrès. Le projet de loi propose des changements importants dans le secteur des télécommunications, notamment la création d'un organisme réglementaire chargé de la mise en œuvre des politiques nationales et de la privatisation du holding public *Telebras* (le gouvernement pourrait entreprendre la vente de TELESP, le plus gros opérateur régional et d'EMBRATEL, fournisseur monopolistique des services inter-États et internationaux). Le gouvernement compte voir le projet de loi approuvé par le Congrès au début du second semestre de 1997, après quoi des entreprises publiques régionales pourraient être transférées au secteur privé. Deux principes fondamentaux sous-tendent cette réforme structurelle, à savoir l'introduction de la concurrence dans l'exploitation des services et l'accès universel aux services de base.

Le Brésil a offert d'autoriser les intérêts étrangers à participer aux services « non publics » pour des groupes d'utilisateurs fermés (par exemple, téléphonie vocale, transmission de données par commutation de paquets, télex, télégraphe et circuits loués à usage privé). Le Brésil a aussi offert d'autoriser la participation étrangère dans les services à valeur ajoutée, tels que la messagerie électronique, la messagerie vocale, l'information et le traitement des données en ligne, dans la téléphonie cellulaire (fréquence bande B), dans la recherche de personnes et dans les services par satellite dans le segment spatial<sup>17</sup>.

Le Brésil a présenté en février dernier, devant le Groupe de l'OMC sur les télécommunications de base, les services de transmission de données par satellite qu'il offre de libéraliser dans le secteur des télécommunications. Il est proposé, entre autres choses, de lever les restrictions à l'investissement étranger à compter du 20 juillet 1999 dans les services de téléphone cellulaire et de transmission de données par satellite. Il n'y a pas de restrictions à la participation des gouvernements étrangers ou de sociétés étrangères placées sous leur contrôle direct ou indirect à la détention d'actions assorties de droits de vote des prestataires de tels services. Cette proposition ne comporte aucune restriction quant au nombre de ressortissants étrangers dans les conseils d'administration ou parmi les cadres dirigeants des sociétés prestataires de ces services.

#### **D. Radio, télévision et édition**

Conformément à l'article 222 de la Constitution et au décret-loi 236/67, la participation étrangère est limitée aux Brésiliens de naissance ou aux personnes naturalisées depuis au moins dix ans. L'achat d'assistance technique à des entreprises ou entités étrangères est également interdit. Un amendement constitutionnel soumis au Congrès devrait permettre une participation étrangère minoritaire de 30 pour cent au capital des sociétés de communication (radio, télévision et édition, y compris journaux).

Aucune de ces activités n'est réservée à l'État ou ne constitue un monopole. Ces services sont exploités dans le cadre d'un régime de concession/autorisation, principalement par des entreprises privées.

#### **E. Télévision par câble**

Les concessions d'exploitation des services de télévision par câble ne sont accordées qu'à des entreprises brésiliennes (Loi n° 8977 du 6 janvier 1995). Au moins 51 pour cent du capital portant droit de vote doit être aux mains de Brésiliens de naissance ou de personnes naturalisées depuis au moins dix ans ou appartenir à des entreprises ayant leur siège au Brésil ou qui sont sous le contrôle de Brésiliens de naissance ou de personnes naturalisées depuis au moins dix ans. Ces dispositions sont actuellement en cours de réexamen.

#### **F. Transports**

##### *Transport aérien*

Conformément à l'article 21 de la Constitution fédérale, au Code aérien brésilien et à la Loi 7565 du 19 décembre 1986, la participation directe de capitaux étran-

gers dans le transport aérien est soumise à restriction. Certaines entreprises étrangères non établies sur le territoire ont été autorisées à détenir jusqu'à 20 pour cent du capital de certaines compagnies aériennes nationales. L'autorisation est donnée par le ministère du Transport aérien en application de la Loi 7565 du 19 décembre 1996 et de la Loi 146 du 30 mars 1993.

Par ailleurs, conformément au Code aérien brésilien, les entreprises étrangères ne sont pas autorisées à gérer ou exploiter des aéroports ni à fournir des services de navigation et de contrôle de la navigation aérienne.

### *Transport maritime et transport utilisant les voies navigables intérieures*

L'amendement constitutionnel n° 7/95 a levé les restrictions et réduit les anciennes obligations imposées dans le secteur de la navigation maritime par l'article 178 de la Constitution fédérale de 1988. Les règlements d'application modifient les conditions d'octroi d'autorisations aux entreprises de navigation et d'immatriculation des navires battant pavillon brésilien ; les cargos étrangers sont autorisés, dans certaines conditions, à fournir des services entre les ports brésiliens et la navigation intérieure peut être ouverte aux navires étrangers lorsqu'il y a réciprocité. La libéralisation du cabotage ne s'étend pas, toutefois, aux transports touristiques, conformément à l'article 1, III de la Loi n° 9432/97 (8 janvier 1997).

La nouvelle loi s'applique aussi aux voies navigables intérieures et à tous les transports maritimes autres que le cabotage (articles 1 et 2). Des exceptions à l'article 1 sont prévues pour les bâtiments de guerre ou les navires de l'État à usage non commercial, les bateaux de sport ou de plaisance, les bateaux de tourisme, les bateaux de pêche et les navires utilisés pour la recherche scientifique.

Les entreprises sous contrôle étranger créées et constituées conformément au droit brésilien sont considérées comme des entreprises brésiliennes et ont droit aux avantages réservés au pavillon brésilien (article 3, II, Loi n° 9432/97). L'autorisation est donnée par le ministère des Transport en application de la Loi 671 du 15 février 1994.

Le transport de touristes obéit aux mêmes règles. Plusieurs entreprises étrangères opèrent dans ce secteur.

### *Transports routiers et ferroviaires*

L'infrastructure routière et le secteur ferroviaire ont été ouverts au secteur privé dans le cadre des programmes de privatisation et de concessions.

Les participations étrangères dans le *transport ferroviaire* sont autorisées, sauf si elles contreviennent au Décret exécutif 1481-49 du 15 mai 1997. Des sociétés étrangères ont de fait investi dans trois des cinq sociétés ferroviaires (100 pour cent de Ferrovia Noroeste S.A., 25 pour cent de Ferrovia Centro-Atlantica S.A. et 19.5 pour cent de Ferrovia Sul Atlantico) créées à l'occasion du démantèlement du monopole fédéral des chemins de fer (RFFSA). Le transport ferroviaire inter-États relève de la compétence des États conformément à l'article 21 de la Constitution brésilienne.

La participation étrangère dans le *transport routier* est limitée à 20 pour cent des actions assorties de droit de vote pour des sociétés établies au Brésil après le 7 novembre 1980. Il existe également des restrictions concernant les souscriptions de capital ; ces restrictions s'appliquent à toutes les sociétés étrangères. Il n'y a pas de restrictions à l'encontre de l'octroi de concessions à des entreprises étrangères. Les entreprises non établies sont aussi autorisées à condition que la totalité des ressources financières soient collectées à l'étranger.

## **G. Pêche**

L'exploitation des eaux intérieures, des eaux territoriales, et certaines autres activités sont réservées aux Brésiliens de naissance ou aux personnes naturalisées ou aux entreprises enregistrées au Brésil. Les navires étrangers doivent obtenir une autorisation du ministère de l'Agriculture pour *se livrer à des activités de pêche*. Ces dispositions sont en cours de réexamen.

## **H. Immobilier**

Conformément à l'article 20 de la Constitution fédérale de 1988, les zones frontalières s'étendant jusqu'à 150 kilomètres des frontières internationales, les zones côtières et les « zones de sécurité nationale » telles que le bassin amazonien sont soumises à restrictions en matière de propriété étrangère, pour des raisons de sécurité nationale. Dix municipalités de São Paulo limitent l'acquisition de terrain par des étrangers à 750 hectares et veillent au respect de réglementations précises.

Certaines activités situées dans la zone qui s'étend jusqu'à 150 kilomètres des zones frontières sont soumises à l'approbation du Conseil de la sécurité nationale (Conselho de Segurança Nacional – CSN)<sup>18</sup>. Ces activités concernent le transfert ou la concession de biens immobiliers publics, l'ouverture de routes ou de voies d'eaux, la radio-télévision, les ponts, les routes internationales, les autoroutes et les

pistes d'atterrissage pour les avions, les industries liées à la sécurité nationale, les industries minières (à l'exception des programmes du génie civil), les transactions immobilières rurales, le transfert de propriétés rurales, la possession de terrains ruraux par des étrangers. Pour pouvoir exercer les activités susmentionnées, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes : cinq pour cent du capital doivent être aux mains de particuliers brésiliens ; deux tiers de la main-d'œuvre doivent être brésiliens ; la gestion effective doit être assurée par des Brésiliens qui doivent avoir une participation majoritaire. Dans les cas où ces activités seraient entreprises par un particulier, seuls les Brésiliens peuvent obtenir une autorisation spéciale du CSN.

Il y a aussi certaines limitations en ce qui concerne la propriété rurale. Une personne morale étrangère ou un particulier étranger doit être résident sur le territoire brésilien pour acheter ou louer une propriété rurale. De surcroît, cette propriété ne doit pas dépasser un quart de la superficie totale de la municipalité (« município ») à laquelle elle appartient. Cette restriction est plus souple lorsque l'étranger est marié à un(e) Brésilien(ne) ou a des descendants brésiliens. Des autorisations spéciales sont nécessaires selon la taille de la propriété que des étrangers souhaitent acheter ou louer : *a*) jusqu'à 50 unités d'exploitation ou MEI (« Modilo de Exploração Indefinida ») l'autorisation est délivrée par l'INCRA/ministère de l'Agriculture ; *b*) de 50 à 100 par le Président ; au-delà de 100 MEI par le Congrès brésilien. L'acquisition de biens immobiliers à concurrence de 20 MEI nécessite la présentation d'un projet spécifique d'exploitation des terrains.

## **I. Services de sécurité et transport de valeurs**

La participation étrangère dans les services de sécurité et le transport de valeurs est interdite<sup>19</sup>.

## **J. Informatique**

La politique de réservation du marché dans le secteur de l'informatique a pris fin en octobre 1992. De ce fait, les contrôles des importations et l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour la production intérieure de produits informatiques ont été levés pour toutes les entreprises. Le système de prix maximum et d'obligations de résultats a été aussi supprimé en octobre 1992 (Loi n° 8248/91). Des obligations de résultats subsistent pour ce qui concerne les marchés publics aux termes de la Loi n° 8666 du 21 juin 1993.





## Privatisation, monopoles et concessions

### A. Privatisation

La privatisation au Brésil a commencé officiellement en 1981, avec la création, par décret présidentiel, d'une Commission spéciale chargée de la privatisation. Au cours de la première phase (1981-1989), sans établir de plan directeur en la matière, le gouvernement a vendu 38 entreprises, 18 autres ont été transférées aux gouvernements des États, 10 ont été fusionnées à d'autres établissements fédéraux, 4 ont été fermées et 1 a été louée. Dans la plupart des cas, les ventes ont concerné de petites entreprises et la recette a été de 723 millions de \$EU. À l'époque, le gouvernement n'avait pas l'intention de mettre en œuvre un programme de privatisation à grande échelle.

En 1990, le Programme national de privatisation (*Programa nacional de Desestatização* – PND) a été créé par la Loi 8031, prévoyant une nouvelle phase de privatisation, à grande échelle, dans le cadre d'un programme général de réformes visant à faire jouer les règles du marché. Les objectifs initiaux du PND étaient les suivants : *a)* redéfinir le rôle de l'État brésilien en transférant au secteur privé toutes les activités économiques pour lesquelles une gestion par le secteur public n'était pas indispensable ; *b)* réduire les déficits et les dettes du secteur public ; *c)* promouvoir la modernisation et la compétitivité de l'industrie nationale ; *d)* renforcer les marchés de capitaux nationaux en diversifiant l'actionnariat ; *e)* libérer une partie de la capacité de gestion de l'administration fédérale et la redéployer en faveur de la santé, de l'éducation, du logement, de la sécurité sociale et des activités de R-D dans le domaine de la haute technologie.

Au nombre des priorités du PND figurait, pour la toute première fois, la vente d'entreprises publiques considérées comme stratégiques dans les années 70 – par exemples les oligopoles d'État dans les secteurs de la pétrochimie, des engrais et de

l'acier. Usiminas, une aciérie moderne et bien gérée, a été la première à être mise en vente en octobre 1991. Cette vente à elle seule a rapporté le double du produit de la première phase des privatisations.

A partir de 1990, la Banque nationale pour le développement économique et social (BNDES) a été chargée de la mise en œuvre des directives établies par la Commission de la privatisation. Depuis janvier 1995, le Conseil national de la privatisation (CND) coordonne les activités du PND. Le CND se compose de fonctionnaires des ministères, il est présidé par le ministre de la Planification et du budget et est directement responsable devant le président de la République.

La privatisation au Brésil ne prend généralement pas la forme de ventes à prix fixes. Les entreprises sont vendues aux enchères, ces dernières étant ouvertes aux investisseurs étrangers et le prix d'adjudication finale étant déterminé sur une base concurrentielle par le marché. Le gouvernement fixe seulement un prix minimum de mise aux enchères, sur la base d'évaluations réalisées par deux entreprises consultantes indépendantes choisies par la BNDES par voie d'appel d'offres public. L'égalité d'accès est garantie aux entreprises nationales et étrangères depuis la création du PND. Deux entreprises consultantes procèdent à une évaluation de l'entreprise, l'une des deux recommandant un prix minimum tandis que l'autre indique les obstacles à la privatisation, propose des solutions, identifie les investisseurs potentiels et suggère le modèle de vente à adopter.

Durant le processus de privatisation, il n'y a pas de remise directe de dettes ni d'exonération temporaire d'impôts. Il n'y a donc aucune mesure juridique ou administrative conduisant à l'annulation d'un type de dette quelconque que l'entreprise publique placée sous le contrôle de l'administration fédérale peut avoir auprès d'une institution publique. Par ailleurs, avec la privatisation, l'État transfère également les dettes restantes de l'entreprise, réduisant ainsi les engagements du secteur public. Ces transferts se sont chiffrés à plus de 4.6 milliards de \$EU jusqu'en décembre 1996.

Le PND autorise les investisseurs à utiliser deux types de paiement, en plus du Réal. Le premier est constitué des titres d'emprunt à moyen et long terme des entreprises publiques, de leur société mère et du secteur public fédéral en général. Le second est constitué des valeurs mobilières détenues par des étrangers et des crédits correspondant aux obligations des entités du secteur public fédéral. En 1993-1994, la loi a été modifiée afin de permettre l'utilisation plus générale des titres d'emprunt du Trésor fédéral comme monnaie de privatisation. Le gouvernement a aussi

établi un plancher pour l'utilisation du paiement au comptant pour les entreprises, qui est fixé sur une base *ad hoc*. En 1995, le gouvernement, le Conseil monétaire national et la Banque centrale ont supprimé l'escompte de 25 pour cent applicable à la valeur nominale de plusieurs catégories d'obligations étrangères sous la responsabilité du gouvernement fédéral, assurant ainsi des conditions d'égalité pour l'utilisation d'obligations brésiliennes et étrangères dans le cadre du PND.

Avec le PND, la participation d'investisseurs étrangers, interdite dans les années 80, a été autorisée, quoique sous une forme restreinte au départ. La Loi 8031 (16 août 1990) stipulait qu'un investisseur étranger peut acquérir au maximum 40 pour cent du capital avec droit de vote, à moins qu'une autorisation ait été votée par le Congrès. En 1992, cette restriction a été levée, de sorte qu'actuellement les étrangers peuvent acquérir jusqu'à 100 pour cent d'une entreprise privatisée. L'État garde néanmoins le droit de conserver des « actions spécifiques » dans des cas particuliers, ce qui lui confère un droit de veto sur certaines questions.

Le nombre d'entreprises publiques a été ramené de 250 en 1987-1988 à 147 au début de 1996, par voie de liquidation, de constitution en société ou de privatisation. De 1991 à 1995, les recettes du Programme se sont établies à environ 9.61 milliards de \$EU et la participation des investisseurs étrangers a représenté 417.1 millions de \$EU, soit 4.3 pour cent seulement du total. En 1996, cette participation a atteint 35.1 pour cent (1.45 milliard de \$EU) des 4.1 milliards de \$EU recueillis dans l'année. Les résultats de 1996 ont porté la participation cumulée des investisseurs étrangers à 1.9 milliard de \$EU – 13.6 pour cent des quelque 13.7 milliards de \$EU obtenus dans le cadre du PND entre 1991 et 1996. L'intérêt limité des investisseurs des autres pays au cours des cinq premières années du PND s'explique peut-être par le fait qu'il était concentré dans les secteurs industriels matures tels que les produits pétrochimiques, les engrais et l'acier. Les résultats du PND en 1996 confirment le caractère très attractif de la privatisation des secteurs infrastructurels pour les investisseurs étrangers.

La plus grande privatisation en 1996 a eu lieu dans le secteur de l'électricité. Une participation majoritaire dans Light, l'entreprise publique d'électricité de Rio de Janeiro, a été cédée à des investisseurs privés pour plus de 2 milliards de \$EU. Un consortium étranger conduit par Électricité de France détient maintenant une part de 34.2 pour cent (qui recouvre une participation de 7.25 pour cent de la CSN), tandis que le holding fédéral d'électricité, Electrobrás, détient une part de 28.8 pour cent. Une autre part, de 7.25 pour cent, est détenue par CSN, une entreprise locale du secteur de l'acier<sup>20</sup>. Le gouvernement brésilien prévoit de céder sa participation

restante dans Light à la fin de 1997. Cette privatisation a été suivie de la vente d'une participation de 70.3 pour cent dans l'entreprise de distribution d'électricité de Rio, la CERJ, à un consortium d'investisseurs étrangers. Les autorités de Rio de Janeiro ont vendu leurs dernières parts en décembre 1996 ; les actions restantes d'Electrobras représentent 13.3 pour cent du capital de la CERJ. D'autres privatisations dans ce secteur seront favorisées par la création d'une autorité de tutelle indépendante, Aneel, à la fin de l'année 1996 par suite de l'adoption de la loi n° 9427.

Parmi les autres secteurs de premier plan dans lesquels des privatisations ont eu lieu figurent les télécommunications, le transport ferroviaire et les industries minières. Dans le secteur des télécommunications, la présence d'intérêts étrangers peut être limitée à des participations minoritaires par le pouvoir exécutif. La question est en cours de réexamen au Congrès. Il y a eu néanmoins d'importants intérêts étrangers qui ont soumissionné pour des licences de téléphonie cellulaire divisées en huit régions géographiques différentes. Le holding d'État, Telebrás, sera scindé en plusieurs unités dont une, Embratel, s'occupera des communications internationales et à longue distance. La privatisation de ces unités est prévue pour 1999. La première privatisation attribuant la totalité du capital d'une entreprise à un investisseur étranger s'est produite dans le secteur des transports ferroviaires. Une concession de 30 ans a été vendue à un consortium des États-Unis pour l'exploitation du Réseau ferré de l'ouest, long de 1 600 kilomètres. Depuis, d'autres lignes de chemins de fer ont aussi été vendues à des étrangers.

La privatisation la plus importante à ce jour – et la plus grande en Amérique latine – a été la vente de 41.7 pour cent des actions assorties de droits de vote de la Companhia Vale do Rio Doce (CVRD), un conglomérat minier. La CVRD est le plus grand producteur et exportateur de minerai fer du monde, le plus grand producteur d'or d'Amérique latine et le plus grand collecteur de devises au Brésil. De surcroît, ce groupe a des investissements dans beaucoup d'autres branches d'activité, tant dans les industries minières que dans d'autres secteurs, notamment les chemins de fer (c'est le plus grand transporteur de fret ferroviaire du Brésil) et les transports maritimes, l'acier, le papier et les engrais. Sa privatisation a été impopulaire au Brésil : en fait, cette privatisation a été couronnée de succès malgré l'opposition de plusieurs groupes politiques. Toutes les injonctions ont fini par être déclarées nulles et le transfert du contrôle de la CVRD à des intérêts privés s'est effectué moyennant une prime de 20 pour cent par rapport au prix minimum fixé par le gouvernement. L'acquéreur est un consortium conduit par la CSN, le producteur d'acier qui a aussi pris une participation dans Light. Appartiennent aussi au consortium la Nationsbank des États-Unis et plusieurs fonds de placement étrangers et brésiliens. Le gouvernement pré-

voit de vendre le reste de sa participation dans l'entreprise par voie d'offre publique de vente à des investisseurs étrangers et nationaux à la fin de 1997.

La participation d'intérêts étrangers au processus de privatisation brésilien devrait continuer d'augmenter en raison de la mise en place d'un cadre réglementaire qui facilite la privatisation des services publics et l'extension du processus de privatisation aux États et aux municipalités. Ces États possèdent un grand nombre d'entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, des égouts, du réseau de distribution de gaz et d'électricité, et ils contrôlent en outre une grande partie des réseaux autoroutiers et ferroviaires du Brésil. Au niveau des États, les ventes porteront aussi sur les banques locales. La BNDES a signé des accords avec plusieurs États pour soutenir leur processus de privatisation, même si la privatisation des entreprises placées sous le contrôle des États et des municipalités ne s'inscrit pas dans le cadre du PND. En 1996, trois entreprises appartenant à des États ont été privatisées – la CERJ (électricité), la CRT (télécommunications) et Ferroeste (réseau ferroviaire), pour une recette totale de 1.27 milliard de \$EU. Si l'on ajoute à cela les recettes du PND, le produit total des privatisations au Brésil entre 1991 et 1996 atteint 15 milliards de \$EU – ou 19.5 milliards si l'on tient compte des dettes transférées aux nouveaux propriétaires. Les privatisations, en 1997 et au-delà, pourraient rapporter 50 milliards de \$EU, provenant en grande partie d'acquéreurs étrangers<sup>21</sup>. Les secteurs touchés seront les télécommunications, l'électricité, les routes, les ports et les chemins de fer. Comme dans le passé, toutefois, des retards sont prévisibles. Il n'y a pas, actuellement, de plans de privatisation pour Petrobrás, une compagnie pétrolière fédérale et la plus grande entreprise industrielle brésilienne.

## **B. Monopoles et concessions**

### *i) Services postaux*

Les services postaux généraux (courrier, télégrammes, etc.) sont un monopole fédéral confié à une entreprise d'État qui peut attribuer des concessions à toute personne physique ou morale établie au Brésil. Les autres services (distribution par coursiers, par exemple) peuvent être assurés par des sociétés privées opérant au Brésil, en application du principe de Traitement national.

### *ii) Concessions*

La Loi sur les concessions du 13 février 1995, qui régit l'application de l'article 175 de la Constitution, définit les règles générales en vertu desquelles les auto-

rités autorisent des tiers à assurer des services publics et à mener à bien des marchés publics. La Loi sur les concessions vise à instaurer des conditions de concurrence et à injecter des fonds privés dans des secteurs traditionnellement très protégés et réglementés, permettant ainsi à des entreprises nationales et étrangères d'investir dans des domaines ayant une importance stratégique pour le développement national. Le concessionnaire investit à ses propres risques et se rémunère en percevant des redevances auprès du public. Cela permet notamment à des entreprises nationales et étrangères d'investir dans le secteur de l'électricité (production, transport et distribution). Les autorisations sont délivrées par le ministère national de l'Énergie électrique et de l'Eau<sup>22</sup>.

La Loi sur les concessions stipule que :

- l'autorité qui attribue une concession doit être une entité juridique de droit public (gouvernement fédéral, État, district fédéral ou municipalité) ;
- toute société ou personne morale peut être concessionnaire, y compris les entreprises d'État. Il est possible de créer une société en vue d'un appel d'offres, notamment dans la mesure où cela permet à des capitaux étrangers d'entrer immédiatement dans certains secteurs de services publics où les apports de capitaux étrangers font encore l'objet de restrictions (ce sera le cas des télécommunications jusqu'en 1999) ;
- toutes les concessions sont accordées pour une durée déterminée et font l'objet d'un appel d'offres public ;
- aucune subvention publique n'est accordée ; le concessionnaire supporte les risques liés à la concession ;
- les utilisateurs participent officiellement au contrôle des services assurés ;
- le concessionnaire ne bénéficiera plus d'un rendement fixe garanti calculé sur la base des coûts totaux, ce système ayant eu pour effet d'encourager l'inefficience. Les prix fixés dans le cadre de la procédure d'appel d'offres sont l'un des facteurs pris en compte dans l'attribution de la concession ; les prix ne peuvent être ajustés qu'en application des règles définies dans l'appel d'offres et dans le marché.

Des sociétés privées peuvent aussi assurer des services publics en vertu de permis. Les conditions de ceux-ci sont comparables à celles des concessions, sauf en ce qui concerne les points suivants :

- un permis est accordé pour une durée indéfinie, mais peut être résilié à tout moment par l'autorité qui l'a délivré ;
- l'attribution d'un permis ne requiert pas de procédure d'appel d'offre public ;

- des personnes physiques peuvent se voir attribuer un permis, mais pas une concession.

La Loi sur les concessions définit les droits et obligations des autorités, des concessionnaires ou détenteurs de permis et des utilisateurs, ainsi que les amendes et sanctions éventuelles.

Par ailleurs, les amendements constitutionnels de 1995 ont ouvert de nouveaux secteurs aux participations étrangères dans le cadre du régime des concessions :

- en supprimant la distinction entre les « sociétés nationales » et les « sociétés nationales à capitaux brésiliens », l'amendement n° 6 a permis à des sociétés étrangères d'exploiter des minéraux et l'énergie hydroélectrique en vertu de concessions ou de permis, conformément au principe de Traitement national ;
- en modifiant l'article n° 177 de la Constitution, l'amendement n° 9 a permis une participation accrue des entreprises privées dans le secteur pétrolier. Cet amendement permet, aux termes d'un règlement qui doit être adopté par le Congrès, à des sociétés privées, y compris étrangères, de procéder à la prospection, à l'exploration et à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, au raffinage du pétrole, à l'importation et à l'exportation de produits pétroliers raffinés et au transport d'hydrocarbures par pipelines et navires. Des sociétés privées peuvent aussi créer des co-entreprises avec Petrobrás (compagnie pétrolière nationale). L'amendement n° 8, approuvé par le Parlement le 15 août 1995, permet à des sociétés privées d'assurer des services de télécommunications. Le Gouvernement a présenté le projet de loi correspondant au Congrès en 1996.

L'amendement n° 5, du 16 août 1996, a ouvert le secteur de la distribution de gaz naturel par gazoduc aux entreprises privées nationales ou étrangères, dans le cadre de concessions publiques, mettant ainsi fin au monopole des États sur la distribution locale.





*Annexe 1*

## **Exceptions notifiées par le Brésil conformément à l'Instrument relatif au Traitement National**

### **A. Exceptions au niveau du Traitement national**

#### ***I. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger***

1. L'article 52 des dispositions constitutionnelles transitoires de 1988 permet au gouvernement fédéral de délivrer une autorisation pour l'établissement d'institutions financières étrangères ou d'autoriser toute augmentation de la participation étrangère dans le capital d'établissements brésiliens, ainsi que la participation d'étrangers à la privatisation d'établissements financiers d'État.

*(Autorité :* Article 192 de la Constitution fédérale [à réglementer par le Congrès], Article 52 des dispositions constitutionnelles transitoires de 1988.)

2. Télécommunications : une licence est nécessaire pour assurer tout service de télécommunication. Les critères utilisés pour l'attribution de licences sont la capacité technique et financière du demandeur et, dans certains cas, sa politique en matière de prix et le montant offert pour la licence. Dans les secteurs de la téléphonie cellulaire (bande B), des communications par satellite et des services à valeur ajoutée, les intérêts étrangers peuvent détenir toutes les actions d'une entreprise qui ne sont pas assorties de droit de vote (jusqu'à deux tiers du capital total) et jusqu'à 49 pour cent des actions assorties de droit de vote. Dans ce dernier cas, la restriction concernant la participation étrangère sera maintenue pendant trois ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, en 1997.

(*Autorité* : Loi n° 9472 du 16 juillet 1997.)

3. Radio, télévision et édition : Les participations étrangères dans ces domaines sont limitées aux brésiliens de souche ou aux personnes naturalisées depuis dix ans au moins. L'achat d'une assistance technique auprès d'entreprises ou d'entités étrangères est également interdite.

(*Autorité* : Article 222 de la Constitution fédérale et Décret-loi 236/67.)

4. Télévision par câble : La concession d'exploitation de ce type de service n'est attribuée qu'à des entreprises brésiliennes. Au moins 51 pour cent des actions assorties de droit de vote doivent être détenus par des Brésiliens de souche ou par des personnes naturalisées depuis dix ans au moins ou doivent appartenir à des entreprises dont le siège est situé au Brésil et qui sont sous le contrôle de Brésiliens de souche ou de personnes naturalisées depuis dix ans au moins.

(*Autorité* : Loi n° 8977 du 6 janvier 1995.)

5. Transports aériens : La participation directe de capitaux étrangers dans les transports aériens fait l'objet de restrictions. Certaines sociétés étrangères qui ne sont pas établies sur le territoire ont été autorisées à détenir une participation minoritaire, allant jusqu'à 20 pour cent, dans certaines compagnies aériennes nationales.

(*Autorité* : Article 21 de la Constitution fédérale, Code brésilien des transports aériens et Loi n° 7565 du 19 décembre 1986.)

6. Aéroports et services liés à la circulation aérienne : Les entreprises étrangères ne sont pas autorisées à administrer ou gérer des aéroports ni à assurer des services de navigation et de circulation aériennes.

(*Autorité* : Code brésilien des transports aériens.)

7. Transports routiers : La participation étrangère est limitée à 20 pour cent des actions assorties de droit de vote pour des sociétés établies au Brésil après le 7 novembre 1980. La souscription d'augmentations en capital est également soumise à des restrictions pour ce qui concerne l'ensemble des sociétés étrangères.

(*Autorité* : Loi 6813 du 10 juillet 1980 mise à jour par la Loi 7092 du 19 avril 1983 et réglementée par la Loi 99471 du 24 août 1980.)

8. Pêche : L'exploitation des eaux intérieures, des zones situées dans les eaux territoriales et certaines autres activités sont réservées aux brésiliens de souche ou aux personnes naturalisées, ou doivent être assurées par des entreprises enregistrées au Brésil. Les navires étrangers doivent obtenir l'autorisation du ministère de l'Agriculture pour entreprendre des activités de pêche.

(*Autorité* : Décret n° 68459 du 19 avril 1971.)

9. Biens ruraux : Les personnes morales ou physiques doivent être résidentes et le bien acheté ou loué ne doit pas avoir une superficie supérieure à un quart de la superficie totale de la municipalité (« *município* ») à laquelle il appartient. Cette restriction est assouplie lorsque la personne étrangère est mariée à un citoyen brésilien ou a des ascendants brésiliens. Des autorisations spéciales sont nécessaires selon la superficie du bien qui doit être acheté ou loué par des étrangers.

(*Autorité* : Loi 5709 du 7 octobre 1971, promulguée par le Décret 74965 du 26 novembre 1974.)

10. Soins de santé : La participation directe et indirecte d'entreprises ou capitaux étrangers dans ce secteur est interdite, sauf dans les cas prévus par la loi.

(*Autorité* : Article 199 de la Constitution fédérale.)

11. Services de sécurité et transport d'objets de valeur : Les participations étrangères sont interdites.

(*Autorité* : Loi 7102/83 et Règlement administratif 91/92.)

## **B. Accès aux moyens de financement locaux**

L'accès d'entreprises étrangères au système financier national peut être restreint par la Banque centrale en cas de déséquilibre dans la balance des paiements.

L'achat d'établissements financiers publics par des entreprises financières contrôlées par des personnes physiques qui ne sont pas résidentes du Brésil fait l'objet de restrictions, sauf dans les cas suivants :

- a) les fonds ont été levés à l'étranger ;
- b) une autorisation spéciale du ministère de la Planification et du Budget peut être exigée pour des raisons d'intérêt national (dans le cas des entreprises qui ne sont pas encore établies au Brésil) ;
- c) les entreprises qui exercent leurs activités dans des secteurs et régions géographiques considérés comme prioritaires par décret présidentiel (dans le cas des entreprises déjà établies au Brésil).

(Autorité : Loi n° 4728/65 du 14 juillet 1965 ; Loi n° 4131, articles 37, 38 et 39.)

*Annexe 2*

## **Mesures notifiées à titre de transparence par le Brésil**

### **A. Mesures notifiées pour des raisons de transparence au niveau national**

#### ***I. Mesures de transparence fondées sur des considérations tenant à l'ordre public et aux intérêts essentiels de la sécurité***

##### *Immobilier*

Les zones frontalières situées à 150 kilomètres des frontières internationales, les zones côtières et les « zones de sécurité nationale » telles que le Bassin de l'Amazone, font l'objet de restrictions pour des raisons de sécurité nationale.

*Autorité* : Article 20 de la Constitution fédérale.

#### ***II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence***

##### *Mesures transsectorielles*

Dans les entreprises qui emploient plus de trois personnes, les deux tiers des salariés doivent être de nationalité brésilienne et représenter les deux tiers de la masse salariale totale. Les étrangers ayant des spécialisations qui n'existent pas sur le marché local ne sont pas pris en compte dans ce calcul, de même que les administrateurs qui ne sont pas salariés. Par ailleurs, en vertu du droit des entreprises brésilien, les gestionnaires étrangers doivent avoir le statut de résidents permanents au Brésil, principalement pour des raisons de responsabilité en cas d'action frauduleuse ou de faillite frauduleuse.

*Autorité* : Code du travail, chapitre II.

**B. Mesures signalées au titre de la transparence au niveau des subdivisions territoriales**

Dix municipalités de São Paulo limitent à 750 hectares la superficie des terres pouvant être achetées par des étrangers et imposent le respect d'une réglementation détaillée.

## Monopoles et concessions

### A. Monopoles publics

#### i) *Services de messagerie*

Les services postaux généraux (courrier, télégrammes, etc.) sont un monopole fédéral confié à une entreprise d'État qui peut attribuer des concessions à toute personne physique ou morale établie au Brésil. Les autres services (distribution par coursiers, par exemple) peuvent être assurés par des entreprises privées opérant au Brésil, en application du principe de Traitement national.

#### ii) *Réassurance*

L'ouverture du secteur IDE est actuellement examinée par le gouvernement.

### B. Monopoles privés

Néant.

### C. Concessions

La Loi sur les concessions stipule que :

- l'autorité qui attribue une concession doit être une entité juridique de droit public (gouvernement fédéral, État, district fédéral ou municipalité) ;
- toute société ou personne morale peut être concessionnaire, y compris les entreprises d'État. Il est possible de créer une société en vue d'un appel d'offres, notamment dans la mesure où cela permet à des capitaux étrangers d'entrer immédiatement dans certains secteurs de services publics où



- les apports de capitaux étrangers font encore l'objet de restrictions (ce sera le cas des télécommunications jusqu'en 1999) ;
- toutes les concessions sont accordées pour une durée déterminée et font l'objet d'un appel d'offres public ;
  - aucune subvention publique n'est accordée ; le concessionnaire supporte les risques liés à la concession ;
  - les utilisateurs participent officiellement au contrôle des services assurés ;
  - le concessionnaire ne bénéficiera plus d'un rendement fixe garanti calculé sur la base des coûts totaux, ce système ayant eu pour effet d'encourager l'inefficience. Les prix fixés dans le cadre de la procédure d'appel d'offres sont l'un des facteurs pris en compte dans l'attribution de la concession ; les prix ne peuvent être ajustés qu'en application des règles définies dans l'appel d'offres et dans le marché.

Des sociétés privées peuvent aussi assurer des services publics en vertu de permis. Les conditions de ceux-ci sont comparables à celles des concessions, sauf en ce qui concerne les points suivants :

- un permis est accordé pour une durée indéfinie mais peut être résilié à tout moment par l'autorité qui l'a délivré ;
- l'attribution d'un permis ne requiert pas de procédure d'appel d'offre public ;
- des personnes physiques peuvent se voir attribuer un permis, mais pas une concession.

La Loi sur les concessions définit les droits et obligations des autorités, des concessionnaires ou des détenteurs de permis, et des utilisateurs, ainsi que les amendes et sanctions éventuelles.

### *i) Niveau fédéral*

#### *Énergie et ressources naturelles*

(Gaz, minerais, minerais nucléaires et sous-produits, énergie nucléaire.)

L'amendement constitutionnel n° 6 a modifié les articles 171 et 176 en supprimant la distinction entre les « sociétés nationales » et les « sociétés nationales à capitaux brésiliens » et en permettant à des sociétés étrangères d'exploiter des minéraux et l'énergie hydroélectrique en vertu de concessions ou de permis, conformément au principe de Traitement national. En ce qui concerne l'exploitation de

mines, une autorisation du ministère des Mines et de l'Énergie est nécessaire. Dans le cas de l'énergie, une autorisation est requise du Departamento Nacional de Auguas e Energie Electrica (DNAEE).

*Autorité :* Loi n° 73 du 21 novembre 1966  
Loi n° 507, art. 11 du 23 avril 1992.

### *Prospection, exploration, extraction, raffinage et transport du pétrole*

En modifiant l'article n° 177 de la Constitution de 1988, l'amendement n° 9 a permis une participation accrue des entreprises privées dans le secteur pétrolier. Cet amendement permet, aux termes d'un règlement qui doit être adopté par le Congrès, à des sociétés privées, y compris étrangères, de procéder à la prospection, à l'exploration et à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, au raffinage du pétrole, à l'importation et à l'exportation de produits pétroliers raffinés et au transport d'hydrocarbures par pipelines et navires. Des sociétés privées peuvent aussi créer des co-entreprises avec Petrobrás (compagnie pétrolière nationale).

### *ii) Niveau des États*

#### *Distribution de gaz naturel par gazoduc*

L'Amendement constitutionnel n° 5, du 16 août 1996, a ouvert le secteur de la distribution de gaz naturel par gazoduc aux entreprises privées nationales ou étrangères, dans le cadre de concessions publiques, mettant ainsi fin au monopole des États sur la distribution locale.



*Annexe 4*

# **La Déclaration et les Décisions de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales**

## **(Synthèse des Principales Dispositions)**

### **A. Nature des engagements**

L'adhésion à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales implique l'acceptation de toutes ses composantes et des Décisions et Recommandations qui s'y rapportent.

La Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales marque, de la part des pays Membres, un engagement politique à coopérer sur un certain nombre de questions dans le domaine des investissements et regroupe quatre instruments liés les uns aux autres : l'Instrument relatif au Traitement national, les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, l'instrument relatif aux Stimulants et obstacles à l'investissement international et l'instrument relatif aux obligations contradictoires. Elle est complétée par des Décisions du Conseil, juridiquement contraignantes, portant sur les procédures de mise en oeuvre et par les Recommandations aux pays Membres visant à encourager la réalisation de ces objectifs, notamment en ce qui concerne le traitement national.

#### *i) Traitement national*

L'Instrument relatif au Traitement national précise que les pays Membres, compte tenu de la nécessité de maintenir l'ordre public, de protéger les intérêts essentiels de la sécurité et de remplir leurs engagements concernant la paix et la

sécurité internationales, devraient accorder aux entreprises opérant sur leurs territoires et qui appartiennent à, ou sont contrôlées par des ressortissants d'un autre pays Membre, un régime résultant de leur loi, recommandations et pratiques administratives qui, en harmonie avec le droit international, ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient dans les mêmes circonstances les entreprises nationales.

En vertu de la troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national, les pays qui ont adhéré à la Déclaration doivent notifier à l'Organisation, dans un délai de 60 jours suivant leur adoption, toutes les mesures constituant des exceptions au principe de traitement national, ainsi que toute autre mesure ayant des répercussions sur ce principe (répertoriée parmi les « mesures notifiées au titre de la transparence »). Ces mesures sont périodiquement examinées par le CIME, l'objectif étant l'élimination progressive des mesures qui ne sont pas conformes au principe de traitement national.

Le réexamen de la Déclaration et des décisions qui a eu lieu en 1991, a confirmé l'accord auquel le Comité de l'investissement international et les entreprises multinationales était parvenu en 1988 sur le maintien du *statu quo* pour les mesures qui s'écartent du traitement national. Selon cet accord, les pays Membres devraient éviter d'introduire de nouvelles mesures ou pratiques constituant des exceptions à l'Instrument relatif au Traitement national. Les travaux du Comité devront accorder une attention particulière à cette question.

Un certain nombre de Recommandations du Conseil ont été adressées aux pays Membres à l'issue d'examens horizontaux antérieurs. La plupart de ces recommandations ont été faites à des pays pris individuellement, mais plusieurs d'entre elles avaient un caractère général. Concernant les investissements des entreprises sous contrôle étranger déjà établies sur leur territoire, les pays Membres devraient s'attacher en priorité à supprimer les exceptions dans les cas où la plupart des pays Membres ne jugent pas nécessaire de maintenir des mesures restrictives.

En introduisant de nouvelles réglementations dans le secteur des services, ils devraient faire en sorte que ces mesures n'aboutissent pas à créer de nouvelles exceptions au traitement national. Ils devraient aussi veiller particulièrement à ce que le processus de privatisation accroisse les possibilités d'investissement des entreprises nationales comme des entreprises sous contrôle étranger, de manière à étendre l'application de l'Instrument relatif au Traitement national.

Dans le domaine des aides et subventions publiques, les pays Membres devraient s'attacher en priorité à limiter le champ d'application des mesures sus-

ceptibles d'avoir d'importants effets de distorsion ou de compromettre sensiblement la capacité des entreprises sous contrôle étranger de concurrencer sur un pied d'égalité les sociétés nationales. Enfin, en ce qui concerne les mesures motivées par le maintien de l'ordre public et la protection des intérêts essentiels de leur sécurité, les pays Membres sont encouragés à faire preuve de retenue et à les limiter aux domaines dans lesquels ces considérations prédominent. Lorsque les motivations sont mixtes (par exemple, si elles ont trait en partie à des aspects commerciaux et en partie à la sécurité nationale), les mesures en question devraient être notifiées comme des exceptions et non simplement signalées pour des raisons de transparence.

## *ii) Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*

Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations adressées conjointement par les gouvernements des pays de l'OCDE aux entreprises multinationales opérant sur leurs territoires. Même si leur respect est facultatif et ne constitue pas une obligation susceptible d'être sanctionnée juridiquement, ils représentent ce que ces gouvernements attendent collectivement du comportement et des activités des entreprises multinationales.

Ils constituent également des normes permettant aux entreprises multinationales de mettre leurs activités en harmonie avec les politiques nationales du pays d'accueil. Les domaines couverts sont la publication d'informations, la concurrence, le financement, la fiscalité, l'emploi et les relations professionnelles, la protection de l'environnement, ainsi que la science et la technologie.

Les gouvernements des pays Membres doivent établir au sein de leur administration des points de contact nationaux (PCN) chargés de la mise en œuvre des Principes directeurs. Les PCN ont pour mission d'organiser des actions de promotion, de réunir des informations sur l'expérience acquise en matière d'application des Principes directeurs, de répondre aux demandes d'information, de discuter de toutes les questions se rapportant à ces principes et d'aider à résoudre les problèmes qui peuvent se poser entre les chefs d'entreprise et les salariés dans les domaines couverts par les Principes.

L'une des principales fonctions des PCN est d'organiser des discussions sur les questions qui ont trait aux Principes directeurs. Les chefs d'entreprise et les syndicats doivent pouvoir débattre des problèmes que l'application de ces Principes est susceptible de poser et utiliser dans un premier temps les PCN pour tenter

de résoudre les problèmes au niveau national. Établir en temps voulu une communication et une coopération efficace avec les PCN d'autres pays constitue un important aspect de cette tâche.

C'est le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales qui est chargé des activités visant à promouvoir l'application des Principes directeurs dans les pays Membres. Il lui appartient en particulier d'apporter des éclaircissements sur les dispositions contenues dans les Principes directeurs, de proposer des modifications à ces Principes, de recommander au Conseil des décisions de procédure, de réexaminer les Principes à intervalles réguliers, de procéder périodiquement à des échanges de vues sur leur rôle et leur fonctionnement, de répondre aux questions des Membres sur les aspects particuliers ou généraux des Principes directeurs, de répondre aussi à celles des interlocuteurs sociaux sur divers aspects des Principes directeurs et d'organiser des activités de promotion telles que colloques, séminaires et autres.

### *iii) Stimulants et obstacles*

L'instrument relatif aux stimulants et obstacles à l'investissement reconnaît que les pays Membres peuvent avoir à souffrir de ce type de mesure et souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Il encourage d'abord les Membres à rendre ces mesures aussi transparentes que possible, de façon que leur importance et leur objet puissent être facilement déterminés. L'instrument prévoit également des procédures de consultation et d'examen, afin de rendre plus efficace la coopération entre les pays Membres. Une partie considérable des travaux dans ce domaine est d'ordre analytique, deux études ayant été entreprises dans les années 80. Les pays Membres peuvent donc être appelés à participer à des études sur les tendances et les effets de stimulants et d'obstacles à l'IDE, ainsi qu'à fournir des informations sur leur politique.

### *iv) Obligations contradictoires*

L'instrument relatif aux obligations contradictoires stipule que les pays Membres doivent coopérer, afin d'éviter ou d'atténuer l'imposition d'obligations contradictoires aux entreprises multinationales. Ce faisant, ils doivent prendre en compte les considérations générales et les modalités pratiques récemment annexées à la Déclaration. Cette coopération suppose que les pays Membres engagent des consultations sur les problèmes qui peuvent se poser et tiennent dûment compte des intérêts des autres pays quand ils règlent leurs propres affaires économiques.

## B. Énumération des exceptions et des mesures au titre de la transparence

Conformément à la troisième Décision révisée du Conseil sur le Traitement national, tout nouveau signataire de la Déclaration et des Décisions connexes, est habilité à notifier une liste de ses exceptions au traitement national, afin de refléter l'état de sa législation et de sa réglementation au moment de l'adhésion à la Déclaration. Cette liste d'exceptions est soumise au Conseil pour approbation. En outre, le pays doit notifier à des fins de transparence toutes les autres mesures ayant des répercussions sur le traitement national.

Les exceptions au Traitement national relèvent de cinq catégories : investissements par des sociétés établies sous contrôle étranger, aides et subventions publiques, obligations fiscales, accès au crédit bancaire et au marché financier locaux, achats gouvernementaux.

Les mesures notifiées au titre de la transparence sont des mesures qui reposent sur des considérations d'ordre public et d'intérêts essentiels de sécurité nationale, des restrictions à l'encontre d'activités dans des domaines couverts par des monopoles, des aides et subventions publiques accordées à des entreprises publiques par l'État en tant qu'actionnaire de l'entreprise concernée, ainsi que des conditions d'organisation des sociétés concernant la nationalité de personnes occupant des fonctions de gestion ou de direction dans le pays d'accueil.

L'Instrument relatif au Traitement national se préoccupe uniquement des mesures discriminatoires qui s'appliquent aux entreprises établies sous contrôle étranger. Cela recouvre les succursales établies, hormis pour la catégorie « investissement par des entreprises établies sous contrôle étranger ».

Les domaines dans lesquels il existe des monopoles publics, privés ou mixtes doivent être notifiés à des fins de transparence dans la mesure où les entreprises privées, sous contrôle étranger et national sont soumises aux mêmes restrictions. Il y a application du traitement national dès lors que des domaines précédemment sous régime de monopole sont ouverts à la concurrence. Dans de tels cas, l'accès à ces domaines doit être accordé sans discrimination. Si des restrictions interdisent ou entravent d'une quelconque manière la participation d'entreprises sous contrôle étranger par rapport à leurs homologues nationales, ces restrictions doivent alors être déclarées à titre d'exception au traitement national. Il s'agit d'assurer ainsi l'accès sur un pied d'égalité à des secteurs auparavant fermés.





*Annexe 5*

**Convention sur la lutte contre la corruption  
d'agents publics étrangers dans les transactions  
commerciales internationales**

**Préambule**

**Les Parties,**

**Considérant** que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et fausse les conditions internationales de concurrence ;

**Considérant** que la responsabilité de la lutte contre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays ;

**Vu** la recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) le 23 mai 1997, C(97)123/FINAL, qui, entre autres, demande que soient prises des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et, en particulier, que cette corruption soit rapidement incriminée de façon efficace et coordonnée en conformité avec les éléments communs convenus qui figurent dans cette recommandation ainsi qu'avec les principes de compétence et les autres principes juridiques fondamentaux applicables dans chaque pays ;

**Se félicitant** d'autres initiatives récentes qui font progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption d'agents publics, notamment les actions menées par les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;

**Se félicitant** des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption ;

**Reconnaissant** le rôle des gouvernements dans la prévention des sollicitations de pots-de-vin de la part des individus et des entreprises dans les transactions commerciales internationales ;

**Reconnaissant** que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts de chaque pays, mais aussi une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral ;

**Reconnaissant** qu'assurer l'équivalence entre les mesures que doivent prendre les Parties constitue un objet et un but essentiels de la convention qui exigent que la convention soit ratifiée sans dérogations affectant cette équivalence.

**Sont convenues de ce qui suit :**

### **Article 1**

#### **L'infraction de corruption d'agents publics étrangers**

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation. La tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer

une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.

3. Les infractions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommées ci-après « corruption d'un agent public étranger ».
4. Aux fins de la présente convention,
  - a. « agent public étranger » désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ;
  - b. « pays étranger » comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local ;
  - c. « agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de fonctions officielles » désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.

## **Article 2**

### **Responsabilité des personnes morales**

Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger.

## **Article 3**

### **Sanctions**

1. La corruption d'un agent public étranger doit être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives. L'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question et doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition.
2. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, cette Partie fait en sorte que les personnes

morales soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d'agents publics étrangers.

3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues.
4. Chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger.

#### **Article 4** **Compétence**

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire.
2. Chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.
3. Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.
4. Chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées.

#### **Article 5** **Mise en œuvre**

Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influen-

cées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

### **Article 6**

#### **Prescription**

Le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction.

### **Article 7**

#### **Blanchiment de capitaux**

Chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

### **Article 8**

#### **Normes comptables**

1. Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, chaque Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.
2. Chaque Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

### **Article 9**

#### **Entraide judiciaire**

1. Chaque Partie accorde, autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents, une entraide judiciaire prompt et efficace aux autres

Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la présente convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente convention engagées par une Partie contre des personnes morales. La Partie requise informe la Partie requérante, sans retard, de tout élément ou document additionnels qu'il est nécessaire de présenter à l'appui de la demande d'entraide et, sur demande, des suites données à cette demande d'entraide.

2. Lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente convention.
3. Une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente convention en invoquant le secret bancaire.

### **Article 10** **Extradition**

1. La corruption d'un agent public étranger est réputée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit des Parties et des conventions d'extradition entre celles-ci.
2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger.
3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extraditer ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.
4. L'extradition pour corruption d'un agent public étranger est soumise aux conditions fixées par le droit national et par les accords et arrangements applicables pour chaque Partie. Lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque

l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente convention.

### **Article 11**

#### **Autorités responsables**

1. Aux fins de la concertation prévue à l'article 4, paragraphe 3, de l'entraide judiciaire prévue à l'article 9 et de l'extradition prévue à l'article 10, chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités, chargées de l'envoi et de la réception des demandes, qui joueront le rôle d'interlocuteur pour cette Partie pour ces matières, sans préjudice d'autres arrangements entre les Parties.

### **Article 12**

#### **Surveillance et suivi**

1. Les Parties coopèrent pour mettre en œuvre un programme de suivi systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application de la présente convention. Sauf décision contraire prise par consensus des Parties, cette action est menée au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et conformément au mandat de ce groupe, ou au sein et conformément au mandat de tout organe qui pourrait lui succéder dans ses fonctions, et les Parties supportent le coût du programme selon les règles applicables à cet organe.

### **Article 13**

#### **Signature et adhésion**

1. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à la signature des pays Membres de l'OCDE et des non membres qui ont été invités à devenir participants à part entière aux activités de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales.
2. Après son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à l'adhésion de tout non-signataire devenu Membre de l'OCDE ou participant à part entière du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ou de tout organe lui succédant dans ses fonctions. Pour chaque non-signataire adhérant à la convention, la convention entre en vigueur le sixième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'adhésion.



## **Article 14** **Ratification et dépôt**

1. La présente convention est soumise à acceptation, approbation ou ratification par les signataires conformément à leur loi.
2. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OCDE, dépositaire de la présente convention.

## **Article 15** **Entrée en vigueur**

1. La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date à laquelle cinq pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations, selon DAFPE/IME/BR(97)18/FINAL, et qui représentent à eux cinq au moins 60 % des exportations totales cumulées de ces dix pays, auront déposé leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification. Pour chaque signataire déposant son instrument après cette entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant le dépôt de cet instrument.
2. Si la convention n'est pas entrée en vigueur le 31 décembre 1998 conformément au paragraphe 1, tout signataire ayant déposé son instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il est prêt à accepter l'entrée en vigueur de la convention conformément au présent paragraphe 2. La convention entrera en vigueur pour cet signataire le soixantième jour suivant la date à laquelle une telle déclaration aura été faite par au moins deux signataires. Pour chaque signataire ayant déposé sa déclaration après cette entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt.

## **Article 16** **Modification**

Toute Partie peut proposer de modifier la présente convention. La modification proposée est soumise au dépositaire, qui la transmet aux autres Parties au moins soixante jours avant de convoquer une réunion des Parties pour l'examiner. Toute modification, adoptée par consensus des Parties ou selon toute autre modalité que

les Parties fixeront par consensus, entre en vigueur soixante jours après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les Parties, ou selon toutes autres conditions qui pourront être fixées par les Parties au moment de l'adoption de la modification.

### **Article 17**

#### **Retrait**

Une Partie peut se retirer de la présente convention par notification écrite au dépositaire. Ce retrait prend effet un an après la date de réception de la notification. Après le retrait, la coopération se poursuit entre les Parties et la Partie qui s'est retirée pour toutes les demandes d'entraide ou d'extradition présentées avant la date d'effet du retrait.



*Annexe 6*

**Statistiques sur les investissements directs  
dans les pays de l'OCDE et au Brésil**

Tableau 1. Investissement direct dans les pays de l'OCDE et au Brésil : entrées de flux 1971-1996  
En millions de \$ des EU

	Entrées annuelles moyennes		Flux d'investissement direct étranger													
	1971-1980	1981-1990	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996		
Allemagne	1 397	1 765	553	1 139	1 818	1 115	7 068	2 492	4 089	2 662	1 915	1 548	12 050	-3 243		
Australie	1 130	3 982	2 099	3 457	3 873	7 936	7 887	6 513	4 042	5 036	3 007	3 951	14 193	6 067		
Autriche	146	327	169	181	402	437	578	647	359	940	982	1 314	636	3 719		
Belgique-Luxembourg	922	2 754	957	631	2 338	4 990	6 731	7 516	8 919	10 959	10 458	8 345	10 638	11 048		
<b>Brésil</b>	<b>1 474</b>	<b>1 651</b>	<b>1 441</b>	<b>345</b>	<b>1 169</b>	<b>2 804</b>	<b>1 131</b>	<b>989</b>	<b>1 103</b>	<b>2 061</b>	<b>1 292</b>	<b>3 072</b>	<b>5 300</b>	<b>9 400</b>		
Canada	553	3 370	1 298	2 781	8 038	6 456	5 018	7 852	7 747	4 456	4 981	7 259	10 739	6 696		
Corée	..	395	219	436	686	847	737	715	1 116	551	516	758	1 240	1 169		
Danemark	156	339	109	161	88	504	1 084	1 133	1 015	1 681	4 889	4 179	1 379	1 606		
Espagne	706	4 600	1 945	3 442	4 548	7 016	8 433	13 681	12 443	13 352	8 070	9 428	6 256	6 406		
États-Unis	5 628	36 508	20 490	36 145	59 581	58 571	69 010	48 422	22 799	18 885	43 534	49 760	60 236	84 629		
Finlande	38	284	110	340	265	530	489	787	-247	406	864	1 578	1 063	1 219		
France <sup>1</sup>	1 691	5 468	2 210	2 749	4 621	8 519	13 062	15 702	15 173	17 862	16 449	15 581	23 682	20 401		
Grèce	..	615	447	471	683	907	752	1 005	1 135	1 144	977	981	1 053	..		
Hongrie	..	137	159	-43	89	91	14	187	311	1 462	1 479	2 350	1 144	4 453		
Irlande <sup>2</sup>	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..		
Islande	..	7	23	8	2	-14	19	22	18	-11	-	-	14	1		
Italie	570	2 489	1 071	-21	4 144	6 882	2 181	6 344	2 481	3 210	3 746	2 236	4 817	3 454		
Japon	142	328	642	226	1 165	-485	-1 054	1 753	1 368	2 728	86	888	41	222		
Mexique	..	2 442	1 984	2 401	2 635	2 880	3 176	2 633	4 762	4 393	4 389	10 972	6 963	5 598		
Norvège	307	563	-412	1 023	184	285	1 511	1 807	655	-426	2 244	1 359	1 644	3 437		
Nouvelle-Zélande <sup>3</sup>	260	395	227	390	238	156	434	1 686	1 685	1 089	2 380	2 792	2 922	2 772		
Pays-Bas	1 082	3 785	1 412	3 085	3 031	4 830	8 460	12 154	6 521	7 685	6 599	7 345	10 766	3 317		
Pologne	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..		
Portugal	54	692	273	241	465	925	1 740	2 608	2 451	1 914	1 551	1 254	695	608		
République tchèque	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..		
Royaume-Uni	4 050	13 047	5 780	8 557	15 450	21 356	30 369	32 889	16 027	16 214	15 468	10 497	22 810	32 766		
Suède	90	862	396	1 079	646	1 661	1 810	1 971	6 353	-52	3 843	6 347	14 375	5 461		
Suisse	..	1 243	1 050	1 778	2 044	42	2 254	4 458	2 612	411	-83	3 368	2 187	..		
Turquie	23	234	99	125	106	354	663	684	1 041	912	797	637	935	558		
<b>Total OCDE</b>	<b>20 583</b>	<b>88 343</b>	<b>44 751</b>	<b>71 127</b>	<b>118 309</b>	<b>139 609</b>	<b>173 815</b>	<b>177 123</b>	<b>124 106</b>	<b>121 796</b>	<b>141 318</b>	<b>160 465</b>	<b>230 734</b>	<b>214 177</b>		

Note : La plupart des données pour 1996 sont provisoires.

1. Rupture de série. À partir de 1988, les données sont basées sur une nouvelle méthodologie.

2. Rupture de série. À partir de 1990, les données se rapportent aux flux de capitaux nets d'investissement direct (entrées et sorties).

3. Les données de 1995 et 1996 sont basées sur l'année fiscale, fin mars.

Source : *Annuaire des statistiques d'investissement direct international 1997* de l'OCDE ; MF.

Tableau 2. Investissement direct étranger dans les pays de l'OCDE et au Brésil : entrées de flux 1985-1996  
En pourcentage du PIB

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Allemagne	0.08	0.11	0.15	0.08	0.54	0.15	0.24	0.14	0.10	0.08	0.50	-0.14
Australie	1.31	2.07	1.96	3.19	2.80	2.21	1.37	1.73	1.06	1.22	4.07	1.55
Autriche	0.26	0.19	0.34	0.34	0.46	0.41	0.22	0.50	0.54	0.66	0.27	1.64
Belgique-Luxembourg	1.14	0.53	1.58	3.11	4.14	3.68	4.26	4.67	4.66	3.42	3.71	3.92
<b>B Brésil</b>	<b>0.64</b>	<b>0.13</b>	<b>0.40</b>	<b>0.85</b>	<b>0.29</b>	<b>0.23</b>	<b>0.28</b>	<b>0.55</b>	<b>0.29</b>	<b>0.54</b>	<b>0.74</b>	<b>1.18</b>
Canada	0.37	0.77	1.95	1.32	0.92	1.38	0.47	0.79	0.91	1.34	1.92	1.16
Corée	0.23	0.40	0.50	0.47	0.33	0.28	0.38	0.18	0.15	0.20	0.27	..
Danemark	0.19	0.20	0.09	0.46	1.03	0.88	1.18	0.72	1.25	3.35	2.41	0.79
Espagne	1.17	1.49	1.55	2.04	2.22	2.78	2.35	2.31	1.69	1.95	1.12	1.10
États-Unis	0.51	0.85	1.33	1.21	1.33	0.88	0.40	0.32	0.70	0.75	0.87	1.15
Finlande	0.21	0.49	0.30	0.51	0.43	0.58	-0.20	0.38	1.02	1.62	0.85	0.98
France <sup>1</sup>	0.42	0.38	0.52	0.88	1.35	1.31	1.26	1.35	1.32	1.17	1.54	1.32
Grèce	1.10	0.99	1.22	1.40	1.12	1.21	1.27	1.17	1.06	1.00	0.92	..
Hongrie	..	-0.16	0.28	0.26	0.23	0.57	4.43	4.22	6.67	2.90	11.30	..
Irlande <sup>2</sup>	0.81	0.20	0.04	-0.23	0.35	0.35	0.27	-0.16	1.74	0.78	0.97	2.47
Islande	0.79	0.20	0.04	-0.23	0.35	0.35	0.27	-0.16	-	-	0.20	0.01
Italie	0.25	-0.00	0.55	0.82	0.25	0.58	0.22	0.26	0.38	0.22	0.44	0.29
Japon	0.05	0.01	0.05	-0.02	-0.04	0.06	0.04	0.07	0.00	0.02	0.00	0.00
Mexique	1.01	1.74	1.76	1.57	1.42	1.00	1.51	1.21	1.09	2.61	2.49	1.68
Norvège	-0.65	1.34	0.20	0.29	1.53	1.57	0.56	-0.34	1.93	1.10	1.12	2.20
Nouvelle-Zélande <sup>3</sup>	1.01	1.36	0.65	0.36	1.03	3.92	4.05	2.72	5.48	5.48	4.89	4.26
Pays-Bas	1.10	1.73	1.39	2.09	3.70	4.28	2.25	2.39	2.11	2.18	2.72	0.85
Pologne	..	..	..	..	..	0.15	0.38	0.80	1.99	2.02	3.11	..
Portugal	1.15	0.71	1.11	1.91	3.35	3.86	3.21	2.08	1.89	1.48	0.70	0.58
République tchèque	..	..	..	..	..	..	..	3.60	2.09	2.41	5.61	1.73
Royaume-Uni	1.26	1.52	2.24	2.56	3.61	3.37	1.58	-0.55	1.64	1.03	2.07	2.86
Suède	0.39	0.81	0.40	0.91	0.95	0.86	2.65	-0.02	2.07	3.20	6.23	2.18
Suisse	1.13	1.31	1.20	0.02	1.27	1.97	1.13	0.17	-0.04	1.31	0.71	..
Turquie	0.15	0.17	0.12	0.39	0.62	0.45	0.69	0.57	0.44	0.49	0.55	0.31

Note : La plupart des données pour 1996 sont provisoires.

1. Rupture de série. À partir de 1988, les données sont basées sur une nouvelle méthodologie.

2. Rupture de série. À partir de 1990, les données se rapportent aux flux de capitaux nets d'investissement direct (entrées et sorties).

3. Les données de 1995 et 1996 sont basées sur l'année fiscale, fin mars.

Source : *Annuaire des statistiques d'investissement direct international 1997* de l'OCDE ; IMF.

Tableau 3. Investissement direct des pays de l'OCDE et du Brésil vers l'étranger : sorties de flux 1971-1996<sup>1</sup>  
En millions de \$ des EU

	Sorties moyennes annuelles		Flux d'investissement direct													
	1971-1980	1981-1990	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996		
Allemagne	2 485	9 036	5 140	10 076	9 681	12 087	15 181	23 945	23 677	19 529	15 348	17 134	38 573	27 883		
Australie	251	2 227	1 887	3 419	5 096	4 985	3 267	265	3 001	951	1 779	5 291	4 064	1 518		
Autriche	58	413	74	313	312	309	855	1 663	1 288	1 871	1 467	1 201	1 043	1 064		
Belgique-																
Luxembourg	321	2 086	231	1 627	2 680	3 609	6 114	6 008	6 179	11 134	3 843	747	11 503	7 248		
<b>Brésil</b>	<b>125</b>	<b>254</b>	<b>81</b>	<b>143</b>	<b>138</b>	<b>175</b>	<b>523</b>	<b>665</b>	<b>1 014</b>	<b>137</b>	<b>491</b>	<b>1 037</b>	<b>1 384</b>	<b>971</b>		
Canada	1 134	4 185	3 862	3 501	8 538	3 848	4 583	4 732	5 652	3 689	5 805	7 414	5 747	7 561		
Corée	..	217	67	161	321	164	392	820	1 357	1 048	1 056	2 075	3 120	2 977		
Danemark	106	629	303	646	618	719	2 027	1 509	1 851	2 225	1 373	4 040	3 018	2 845		
Espagne	127	820	252	377	754	1 227	1 470	2 845	4 427	2 168	2 648	3 897	3 592	4 629		
États-Unis	13 435	17 599	12 720	17 701	28 977	17 865	37 604	30 982	32 696	42 647	78 164	54 465	95 509	85 440		
Finlande	61	1 158	352	810	1 141	2 608	3 108	2 708	-124	-753	1 409	4 297	1 681	3 551		
France <sup>2</sup>	1 394	10 135	2 226	5 230	8 704	16 636	20 704	36 201	25 141	30 427	19 744	24 381	15 761	28 274		
Hongrie	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..		
Islande	..	3	..	2	7	1	6	10	27	3	11	23	24	5		
Italie	360	2 871	1 820	2 652	2 339	5 554	2 135	7 612	7 326	5 948	7 221	5 109	5 732	5 476		
Japon	1 805	18 583	6 452	14 480	19 519	34 210	44 130	48 024	30 726	17 222	13 714	17 938	22 628	23 468		
Norvège	108	900	1 228	1 605	890	968	1 352	1 478	1 840	-80	791	2 145	2 844	5 341		
Nouvelle-Zélande <sup>3</sup>	38	456	174	87	562	615	135	2 365	1 472	391	-1 455	2 039	-167	1 530		
Pays-Bas	2 783	6 576	2 680	4 036	8 576	7 164	14 808	15 272	13 589	14 279	10 714	17 088	12 412	9 991		
Pologne	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..		
Portugal	2	37	15	-2	-16	77	85	165	474	687	141	283	689	771		
République tchèque	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..		
Royaume-Uni	5 511	18 558	10 818	17 077	31 308	37 110	35 172	18 636	15 972	19 156	25 573	28 251	42 676	43 717		
Suède	460	4 808	1 783	3 947	4 789	7 468	10 288	14 750	7 053	410	1 358	6 756	11 215	4 470		
Suisse	..	3 186	4 572	1 461	1 274	8 696	7 852	6 372	6 543	5 671	8 763	10 798	12 176	..		
Turquie	..	0	..	..	9	-	-	-16	27	133	175	78	163	291		
<b>Total OCDE</b>	<b>30 563</b>	<b>104 733</b>	<b>56 737</b>	<b>89 349</b>	<b>136 217</b>	<b>166 095</b>	<b>211 791</b>	<b>227 011</b>	<b>191 208</b>	<b>178 926</b>	<b>200 263</b>	<b>216 685</b>	<b>295 508</b>	<b>269 084</b>		

Note : La plupart des données pour 1996 sont provisoires.

1. Les pays suivants ne fournissent pas d'information sur les sorties de flux : Grèce, Irlande et Mexique.

2. Rupture de série. À partir de 1988, les données sont basées sur une nouvelle méthodologie.

3. Les données de 1995 et 1996 sont basées sur l'année fiscale, fin mars.

Source : *Annuaire des statistiques d'investissement direct international 1997* de l'OCDE ; IMF.

Tableau 4. Investissement direct des pays de l'OCDE et du Brésil vers l'étranger : sorties de flux 1985-1996<sup>1</sup>  
En pourcentage du PIB

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Allemagne	0.74	1.01	0.78	0.90	1.15	1.46	1.38	0.99	0.80	0.84	1.60	1.18
Australie	1.17	2.04	2.58	2.00	1.16	0.09	1.01	0.33	0.63	1.17	0.39	0.39
Autriche	0.11	0.34	0.27	0.24	0.68	1.05	0.78	1.00	0.80	0.61	0.45	0.47
Belgique-Luxembourg	0.28	1.37	1.81	2.25	3.77	2.94	2.95	4.74	1.71	0.31	4.01	2.57
<b>Brésil</b>	<b>0.04</b>	<b>0.05</b>	<b>0.05</b>	<b>0.05</b>	<b>0.13</b>	<b>0.15</b>	<b>0.26</b>	<b>0.04</b>	<b>0.11</b>	<b>0.18</b>	<b>0.19</b>	<b>0.12</b>
Canada	1.11	0.97	2.07	0.79	0.84	0.83	0.97	0.65	1.06	1.37	1.03	1.31
Corée	0.07	0.15	0.24	0.09	0.18	0.32	0.46	0.34	0.32	0.54	0.68	..
Danemark	0.52	0.78	0.60	0.66	1.93	1.17	1.43	1.57	1.02	2.77	1.74	1.63
Espagne	0.15	0.16	0.26	0.36	0.39	0.58	0.84	0.38	0.55	0.81	0.64	0.80
États-Unis	0.32	0.42	0.64	0.37	0.72	0.56	0.58	0.72	1.25	0.82	1.37	1.16
Finlande	0.66	1.16	1.30	2.51	2.74	2.01	-0.10	-0.71	1.67	4.40	1.35	2.86
France <sup>2</sup>	0.43	0.71	0.98	1.73	2.14	3.03	2.09	2.30	1.58	1.83	1.03	1.84
Hongrie	..	..	..	..	..	..	..	..	0.03	0.12	0.11	..
Islande	..	0.05	0.13	0.02	0.11	0.16	0.40	0.04	0.18	0.37	0.34	0.07
Italie	0.43	0.44	0.31	0.66	0.25	0.70	0.64	0.49	0.73	0.50	0.53	0.45
Japon	0.48	0.73	0.81	1.17	1.52	1.62	0.90	0.46	0.32	0.38	0.44	0.51
Norvège	1.92	2.11	0.97	0.99	1.37	1.28	1.56	-0.06	0.68	1.74	1.95	3.42
Nouvelle-Zélande <sup>3</sup>	0.78	0.30	1.55	1.41	0.32	5.50	3.54	0.98	-3.35	4.00	-0.28	2.35
Pays-Bas	2.09	2.26	3.94	3.09	6.48	5.38	4.68	4.44	3.42	5.07	3.14	2.55
Pologne	..	..	..	..	..	..	..	0.02	0.02	0.03	0.04	..
Portugal	0.06	-0.00	-0.04	0.16	0.16	0.24	0.62	0.75	0.17	0.33	0.69	0.74
République tchèque	..	..	..	..	..	..	..	0.07	0.32	0.33	0.08	..
Royaume-Uni	2.37	3.04	4.54	4.44	4.18	1.91	1.58	1.83	2.71	2.77	3.87	3.82
Suède	1.77	2.97	2.97	4.11	5.38	6.42	2.95	0.17	0.73	3.40	4.86	1.79
Suisse	4.93	1.08	0.75	4.74	4.42	2.82	2.83	2.35	3.78	4.18	3.98	..
Turquie	..	..	0.01	-	-	-0.01	0.02	0.08	0.10	0.06	0.10	0.16

Note : La plupart des données pour 1996 sont provisoires.

1. Les pays suivants ne fournissent pas d'information sur les sorties de flux : Grèce, Irlande et Mexique.

2. Rupture de série. À partir de 1988, les données sont basées sur une nouvelle méthodologie.

3. Les données de 1995 et 1996 sont basées sur l'année fiscale, fin mars.

Source : *Annuaire des statistiques d'investissement direct international* 1997 de l'OCDE ; IMF.



LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16  
IMPRIMÉ EN FRANCE  
(21 98 51 2 P) ISBN 92-64-26097-8 – No. 50160 1998